





Femmes journalistes en Tunisie : Pour un environnement sûr et équitable









Femmes journalistes en Tunisie : Pour un environnement sûr et équitable

Auteures

Autrice principale: Ahlem Eddhif, experte et enseignante universitaire en droit

Contributrice : Khawla Chabbeh, journaliste et spécialiste dans le domaine de la sécurité au travail

Avertissement

Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucune manière être considéré comme reflétant les vues de l'Union européenne

Femmes journalistes en Tunisie : Pour un environnement sûr et équitable

Contexte général	04
Partie I : La protection juridique : se protéger par la loi	10
Chapitre I : Textes et mécanismes de protection internationale	11
Section I : Textes et mécanismes internationaux	11
Section II : Textes internationaux et mécanismes de protection des femmes journalistes	13
Chapitre II : Textes nationaux et mécanismes de protection	16
Section I : Textes nationaux de protection	16
Section II : Mécanismes nationaux de protection (les garanties structurelles et la question de l'impunité)	23
Partie II : Protection juridique : se protéger de la loi	29
Chapitre I : Obligations légales et mises en garde générales	29
Section I : Décret-loi n°2011-115	29
Section II : Le Code pénal	31
Section III : Infractions liées à la diffusion de données à caractère personnel	34
Section IV: Infractions liées aux systèmes d'information et de communication	35
Section V : La loi organique relative à la lutte contre le terrorisme	36
Section VI: La Loi organique relative aux élections et aux référendums	37
Chapitre II : Obligations et mises en garde spécifiques au journaliste	37
Chapitre III : Obligations et mises en garde liées au contexte électoral	41
Partie III : L'Autoprotection	57
Chapitre I : L'évaluation des risques	57
Chapitre II : La planification des missions journalistiques	61
Chapitre III : La sécurité digitale	68
Chapitre IV : La Sécurité psychologique des journalistes	74
Chapitre V : Le rôle de l'établissement médiatique	76
Mot de fin - La sécurité des journalistes : entre la nécessité de l'autoprotection et l'importance de la responsabilité sociétale	79
Bibliographie	80

Contexte général

Le journalisme joue un rôle fondamental dans la protection des droits de l'homme et le renforcement de la démocratie. Cependant, cette profession est également confrontée à des défis importants, car les journalistes subissent diverses menaces à travers le monde, que ce soit dans les rédactions, sur le terrain ou en ligne. Ces dangers affectent particulièrement les femmes journalistes, illustrant ainsi la nécessité d'une attention accrue à l'égalité de genre dans le secteur. De plus, l'augmentation des violences à l'encontre des journalistes, couplée à l'impunité, constitue une menace sérieuse pour la liberté de la presse et pour la circulation libre des idées et des informations. Promouvoir un environnement sûr et respectueux pour tous les journalistes, et notamment les femmes, est essentiel à la liberté de la presse et d'expression.

En 2012, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a élaboré la première stratégie mondiale pour la protection des journalistes : il s'agit du « Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ». Par ailleurs, la protection des journalistes fait partie du « Programme de développement durable à l'horizon 2030 » adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, dans le but d'assurer l'accès du public à l'information et de protéger les libertés fondamentales (objectif 16.10).

Le dixième anniversaire du Plan d'action des Nations Unies a été l'occasion de réaffirmer l'engagement des parties prenantes, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a coordonné un processus consultatif à cette occasion, qui s'est terminé par l'organisation d'une conférence de haut niveau au cours de laquelle plus de 50 États ont renouvelé leur engagement par le biais d'une déclaration politique complémentaire et se sont engagés à faire face aux nouvelles menaces, telles que celles qui sont apparues à l'ère du numérique, ainsi qu'aux risques spécifiques auxquels sont confrontées les femmes journalistes dans leur travail.

En tant qu'agence onusienne mandatée pour faciliter le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, l'UNESCO, en partenariat avec le Programme d'Appui aux Médias Tunisiens (PAMT2) financé par l'Union européenne, a organisé cinq sessions de formation dans cinq régions de la Tunisie, du 2 septembre au 2 octobre 2024, sur le thème de la sécurité dans le contexte électoral et ce, au profit des femmes journalistes : près de 80 participantes ont bénéficié de cette initiative.

Compte tenu de l'importance des échanges et des questions posées par les participantes lors de ces formations, l'UNESCO, en partenariat avec le PAMT2, a décidé de préparer un document d'information qui puisse faire office

de « Manuel de sécurité », en s'appuyant sur les supports des formations dispensées par les deux experts qui ont animé ces sessions de formation, M. Ayman Zaghdoudi et Mme Khawla Chabbeh, et sur le compte rendu des discussions et des séances de questions-réponses lors de ces formations.

Rédigé par Ahlem Eddhif, ce livret a été conçu sous un format de « questions-réponses » afin qu'il puisse être utilisé avec commodité, étant donné que le lecteur peut aller directement à la réponse dont il a besoin. Il est organisé selon une structure tripartite : dans la première partie, on accède aux réponses relatives à la protection prévue par la loi au profit des journalistes hommes et femmes, y compris les lois protégeant la liberté d'expression et la liberté de la presse, ainsi que les dispositions émanant du Code du travail, en plus de la législation relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Dans la deuxième partie, ont été compilées les réponses concernant les devoirs et les mises en garde des textes juridiques auxquels il convient de prêter attention afin d'assurer une bonne couverture des périodes électorales et d'éviter les poursuites judiciaires. Enfin, la dernière partie du guide est consacrée aux questions les plus importantes liées aux mesures pratiques d'autoprotection lors des missions journalistiques, avec une attention particulière aux mesures spécifiques aux femmes journalistes.

En raison de l'importance de certaines recommandations, elles ont été placées à la fin de la réponse afin de les mettre en évidence.

1. Qu'est-ce qu'un/une journaliste?

Le décret-loi n° 2011-115 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition définit le journaliste professionnel comme étant « toute personne titulaire au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent, et dont l'activité principale et régulière consiste à recueillir et à publier les nouvelles, les informations, les opinions et les idées, et à les transmettre au public dans une ou plusieurs entreprises de presse quotidienne ou périodique, dans des agences d'information ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ou électronique, à condition d'en tirer le principal de ses ressources ».

Le décret-loi étend la définition du journaliste professionnel aux correspondants en Tunisie et à l'étranger, sous réserve de remplir les conditions susvisées. Il assimile aux journalistes professionnels leurs collaborateurs directs, tels que les rédacteurs, traducteurs, sténographes-rédacteurs, reporters-dessinateurs, reporters photographes, cameramende télévision, à l'exception des agents de publicitéet de tous ceux qui n'apportent qu'une collaboration occasionnelle, quelle qu'en soit la forme.

En revanche, l'Observation générale n° 34 sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) comprend¹ une définition plus large des journalistes, qui intègre, en plus des correspondants et des analystes, ainsi que des professionnels à plein temps, les blogueurs et les autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur internet ou ailleurs.

En conséquence, ce guide s'adresse aux journalistes hommes et femmes et à tous les professionnels des médias.

2. Qu'entendons-nous par sécurité des journalistes ?

C'est la situation dans laquelle les journalistes sont en mesure d'accomplir leurs tâches d'accès, de collecte, de diffusion et de transmission d'informations, de nouvelles, d'opinions et d'idées au public, sans être exposés à aucune sorte de menaces physiques ou morales². Cela exige que le journaliste soit conscient de l'ensemble des mesures et précautions qu'il doit prendre avant d'effectuer toute mission journalistique afin de réduire les risques et d'assurer sa propre protection, si nécessaire, que ce soit dans son environnement professionnel interne ou à l'extérieur, qu'il s'agisse de zones stables ou en proie à des troubles.

3. Pourquoi devrions-nous nous soucier de la protection des journalistes?

La nécessité de protéger les journalistes découle du rôle important qu'ils jouent pour garantir la transmission des informations et des idées au public, ce qui permet à tout un chacun de se forger des opinions éclairées sur les questions relatives aux affaires publiques. Ils sont également l'un des acteurs les plus importants dans l'exercice et la défense du droit à la liberté d'expression. Les journalistes sont confrontés à de nombreux défis et risques dans l'exercice de leurs fonctions, car ils peuvent subir des dommages physiques ou sanitaires lors de la couverture de catastrophes naturelles ou d'épidémies, ils peuvent aussi devenir la cible de menaces, d'intimidations, de violences physiques et d'assassinat, ainsi que des poursuites et de la surveillance par les États. Les avancées technologiques comportent de nouveaux risques, soulevant la question de la sécurité numérique des journalistes compte tenu des campagnes de violence en ligne.

Le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, a déclaré : « Lorsque des journalistes sont pris pour cible, des sociétés entières en paient le prix... Si nous ne parvenons pas à les protéger, il nous sera extrêmement difficile de rester informés et de contribuer à la prise de décisions. Si les journalistes ne peuvent pas faire leur travail en toute sécurité, le monde de demain sera marqué par la confusion et la désinformation »³.

4. Pourquoi protéger les femmes journalistes ?

Les femmes journalistes, comme leurs collègues masculins, sont exposées à diverses formes de dangers, notamment les violences physiques et psychologiques tels que les coups, les blessures, les meurtres, les enlèvements, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, la diffamation, l'atteinte à la vie privée et les violences verbales. En outre, de nouvelles formes de violence sont apparues en raison de l'évolution technologique, telles que l'escroquerie électronique, le piratage, le chantage, la diffamation, le harcèlement, la stigmatisation sociale et l'écoute illégale. Ces différentes menaces sont doublement dangereuses pour les femmes journalistes compte tenu des structures et des représentations sociales, ce qui peut les amener à pratiquer l'autocensure ou à abandonner le travail d'investigation ou d'autres missions journalistiques ou à éviter de faire des reportages sur certains sujets⁴.

5. Quels sont les risques particuliers auxquels les femmes journalistes sont exposées ?

Les femmes journalistes sont exposées à des risques supplémentaires par rapport à leurs collègues. Il s'agit de formes particulières de violence liées au fait d'être des femmes qui visent à les empêcher de jouir de leur droit à la liberté d'expression. On peut citer les menaces dans la salle de rédaction et sur le terrain, les agressions à caractère sexuel tels que le harcèlement sexuel et le viol, ainsi que diverses formes de discrimination au sein des entreprises de presse qui peuvent constituer de graves menaces sociales et économiques, tels que le licenciement pour cause

de mariage ou de grossesse, en plus du déni du droit à la maternité ou aux congés liés à des conditions particulières de santé, et la rigidité des horaires de travail. Les femmes journalistes souffrent également de l'inégalité des salaires et de l'inégalité des chances, incarnée par le phénomène du « plafond de verre » qui les empêche d'être affectées à des sujets plus sérieux de nature à leur offrir des possibilités de développement professionnel et d'avancement. D'autre part, l'espace virtuel représente aujourd'hui un terrain fertile pour les menaces qui pèsent sur les femmes journalistes, et leur pourcentage ne cesse d'augmenter selon les études menées par des organisations spécialisées. Elles ciblent souvent les femmes journalistes les plus célèbres ou les plus hardies au travail, surtout lorsqu'elles brisent les stéréotypes qui rejettent leur participation à la vie publique⁵.

Il est à souligner que les crimes contre les femmes défenseures des droits humains, les femmes politiques, les militantes ou les journalistes sont considérés comme des formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes⁶.

6. Qu'entendons-nous par violence fondée sur le genre?

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère que la violence fondée sur le genre est « une violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme » en ce sens qu'elle touche les femmes de manière disproportionnée. Il s'agit d'une forme de discrimination qui empêche les femmes de jouir de leurs droits et libertés sur la base de l'égalité avec les hommes⁷. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes spécifie⁸ que l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». Les violences à l'égard des femmes comprennent en particulier les violences physiques, sexuelles et psychologiques qui se produisent dans le cadre de l'espace public, y compris le viol, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail et ailleurs.

7. Quels sont les principaux risques auxquels on peut s'exposer lors de la couverture médiatique des élections ?

Les risques les plus importants auxquels les femmes journalistes sont exposées lors de la couverture médiatique des élections sont liés aux agressions physiques lors de la couverture des manifestations et de diverses activités de la campagne électorale. Ces agressions peuvent être perpétrées par des citoyens ou des agents de sécurité. Les femmes journalistes peuvent également être exposées à diverses formes de violence sur Internet, où elles sont plus souvent attaquées que leurs

homologues masculins, ce qui entraîne un sentiment d'insécurité, surtout si ces attaques se traduisent par des menaces d'agression violente ou de piratage de comptes et de publication de données personnelles et sensibles. Ces attaques peuvent également se manifester par la diffamation professionnelle, le déni de leurs compétences, de leur professionnalisme et de leur capacité d'analyse intellectuelle, ou le dénigrement et l'humiliation basés sur leur apparence physique. Ces agressions peuvent être l'expression d'un mécontentement à l'égard du contenu journalistique, mais dans de nombreux cas, elles sont orchestrées ou du moins encouragées par certains partis politiques. Dans son dernier rapport sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, le Secrétaire général de l'ONU a noté l'augmentation des attaques contre les femmes journalistes en ligne dans le contexte électoral⁹.

Partie I : La protection juridique : se protéger par la loi

8. Qui est responsable de la protection des journalistes?

C'est l'État qui est juridiquement responsable d'assurer la sécurité des journalistes conformément aux lois nationales et internationales, car il doit les protéger de toute menace ou attaque liée à leur travail, et il doit traduire leurs agresseurs en justice et les amener à rendre des comptes.

L'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé la responsabilité des États à l'égard des journalistes dans toutes ses résolutions sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité¹⁰, à commencer par la résolution adoptée en décembre 2013¹¹, dans laquelle elle a proclamé le 2 novembre de chaque année comme « Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre les journalistes », exhortant les États membres à mettre en œuvre des mesures spécifiques pour lutter contre la culture de l'impunité, à faire tout leur possible pour prévenir la violence à l'égard des journalistes et des travailleurs des médias, à amener les auteurs de crimes contre les journalistes et les professionnels des médias à rendre des comptes et à les traduire en justice, et à veiller à ce que les victimes bénéficient de recours appropriés. Les États doivent créer un environnement sûr et propice pour que les journalistes puissent faire leur travail en toute indépendance et sans ingérence déplacée.

D'autre part, les entreprises de presse devraient renforcer la capacité des journalistes à planifier leurs missions journalistiques de manière à protéger leur sécurité, en leur fournissant des équipements de sécurité au travail, une assurance santé et une assurance professionnelle. Elles doivent aussi leur offrir un soutien psychologique et juridique.

Selon les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme », les entreprises de médias sociaux doivent faire preuve de diligence raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des journalistes sur leurs plateformes¹².

Chapitre I: Textes et mécanismes de protection internationale

Section I: Textes et mécanismes internationaux

9. Quels sont les textes internationaux de référence dans le domaine de la protection des journalistes ?

A l'occasion des conflits armés, le droit international humanitaire exige que les journalistes soient considérés comme des civils¹³, et impose donc leur protection en tant que tels, « à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles », c'est l'article 79 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève qui leur a été consacré¹⁴. Dans son étude sur le droit international humanitaire coutumier effectuée en 2005¹⁵, le Comité international de la Croix-Rouge a considéré que cette protection s'appliquait également aux conflits armés n'ayant pas un caractère international et le Conseil de sécurité a condamné les « attaques délibérées contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé dans des situations de conflit armé » dans sa résolution n°1738¹⁶.

Le système des Nations Unies accorde une attention particulière à la protection des journalistes. Ainsi, l'Observation générale n° 34 sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, publiée par le Comité des droits de l'homme en 2011¹⁷, contient plusieurs dispositions affirmant que les journalistes ne doivent pas être menacés et intimidés en raison de l'exercice de leurs activités (23) et qu'il n'est pas acceptable d'exploiter les restrictions légitimes à la liberté d'expression pour les poursuivre (30), y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (46). La critique du système social et politique adopté par un gouvernement ne peut, non plus, être une raison pour imposer des sanctions à leur encontre ou à l'encontre de leurs institutions (42). Par ailleurs, le Comité rappelle que l'un des éléments du droit à la liberté d'expression inclut le privilège « limité » accordé aux journalistes de ne pas révéler leurs sources et la nécessité de garantir leur liberté de mouvement et leur accès au terrain (45).

10. Quels sont les mécanismes internationaux de protection des journalistes ?

Il s'agit essentiellement du « Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité », qui a été adopté en 2012 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution du 18 décembre 2013 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité¹⁸. Il comprend des mécanismes visant à motiver les pays à créer un environnement sûr pour les journalistes¹⁹, y compris la coopération entre les États membres, des partenariats avec les organisations de la société civile, la sensibilisation, l'encouragement des initiatives liées à la sécurité et la mise en place de mécanismes de suivi.

La mise en œuvre du plan²⁰ a été concrétisée à travers des campagnes de plaidoyer, des événements sur la sécurité des journalistes et la fin de l'impunité, ainsi que par la mise en place d'observatoires nationaux pour la sécurité des journalistes et de plateformes de surveillance des attaques contre les journalistes. Aussi, des formations ont été dispensées au personnel judiciaire, y compris des avocats, pour défendre la sécurité des journalistes et la liberté d'expression. Par ailleurs, et le Fonds mondial de défense des médias a aidé à défendre 1 000 journalistes contre les poursuites²¹.

Le système des Nations Unies utilise également le mécanisme de présentation de rapports, dont le plus important est celui établi par le Secrétaire général de l'ONU à la demande de l'Assemblée générale dans ses résolutions sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, afin de décrire la situation générale en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, tout en assurant le suivi des activités du réseau interinstitutions de points focaux des Nations Unies dans ce domaine²². Le Conseil des droits de l'homme a également adopté de nombreuses résolutions sur la sécurité des journalistes²³, et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également été chargé de préparer des rapports sur le sujet de la sécurité des journalistes²⁴. Des rapports sont par ailleurs soumis par des rapporteurs spéciaux tels que le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression²⁵ et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²⁶.

La question de la sécurité des journalistes est de plus en plus soulevée dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme²⁷, et les organes conventionnels des Nations Unies s'y intéressent également, formulant des recommandations dans leurs observations finales sur les rapports des États parties. C'est le cas du « Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », institué en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture²⁸. Il en va de même pour le « Groupe de travail sur la détention arbitraire »²⁹, qui s'occupe des journalistes détenus de force.

Les journalistes peuvent également avoir accès à la procédure de plainte individuelle – ou encore procédure de communications individuelles - devant le Conseil des droits de l'homme, une procédure par laquelle tout individu, groupe, acteur de la société civile ou organisme national des droits de l'homme peut transmettre des informations sur les violations des droits de l'homme aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression³⁰.

En dehors du système des Nations Unies, de nombreuses organisations internationales œuvrent pour assurer la sécurité des journalistes à travers diverses

activités dont la plus importante est le développement de leurs capacités dans le domaine de la planification et de la sécurité au travail. Il s'agit notamment de la Fédération internationale des journalistes³¹, d'ARTICLE 19³² et de Reporters sans frontières³³.

11. Qui est l'organisme chargé de la coordination sur la question de la sécurité des journalistes au niveau international ?

Depuis l'adoption du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité en 2012, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a été chargée de la coordination globale.³⁴ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'UNESCO sont les « coprésidents » du Réseau interinstitutions des points focaux des Nations Unies sur la sécurité des journalistes. Ils ont renforcé leur coopération ces dernières années.

Section II : Textes internationaux et mécanismes de protection des femmes journalistes

12. Existe-t-il des dispositions internationales pour la protection des femmes journalistes ?

Les textes consacrés à la liberté d'expression sont neutres du point de vue du genre, mais il existe une protection supplémentaire pour les femmes journalistes prévue par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979³⁵ et ratifiée par l'État tunisien en vertu de la loi n° 68 du 12 juillet 1985. Cette convention joue un rôle important dans la protection du droit des femmes journalistes de jouir de la liberté d'expression sans discrimination ni violence fondée sur le genre.

La première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité en 2013 a reconnu « les risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur métier », et a souligné l'importance « de tenir compte de la problématique hommes-femmes lors de l'examen des mesures propres à assurer la sécurité des journalistes ». 36

Cette préoccupation s'est intensifiée dans les récentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question, notamment la résolution adoptée le 16 décembre 2021³⁷, qui condamne « sans équivoque » toutes les « agressions particulières que subissent les femmes journalistes et autres professionnelles des médias dans le cadre de leur travail », y compris « les actes d'intimidation ou de harcèlement sexuels et l'incitation à la haine à l'égard des femmes journalistes,

en ligne comme hors ligne ». La résolution a également souligné que l'objectif des mesures à prendre est de « permettre aux femmes de devenir journalistes et de le rester dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, tout en leur garantissant la plus grande sécurité possible ».

Les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes n'échappent pas à cette règle³⁸, et la dernière sur la question, prise le 7 octobre 2022, a souligné la nécessité de veiller à ce que les expériences et les préoccupations des femmes journalistes soient effectivement prises en compte³⁹. Le Conseil a également exprimé sa préoccupation concernant la protection des femmes journalistes à travers sa résolution sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet⁴⁰, dans laquelle il a condamné les attaques visant les femmes sur Internet, en particulier lorsqu'il s'agit de journalistes, de médias ou de responsables publics participant à des débats publics. Le Conseil a par ailleurs souligné l'importance de réagir d'une manière sensible au genre, en tenant compte des formes spécifiques de discrimination en ligne.

13. Existe-t-il des mécanismes internationaux spécifiques de protection pour lutter contre les violences à l'égard des femmes journalistes ?

En principe, les femmes journalistes bénéficient des mêmes mécanismes de protection que leurs collègues hommes dans le cadre des différents mécanismes internationaux mentionnés ci-dessus. Cependant, les risques particuliers auxquels elles sont exposées ont rendu la préoccupation de leur protection particulièrement présente depuis l'adoption du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité en 2012⁴¹, l'introduction du plan a reconnu les risques accrus auxquels sont confrontées les femmes journalistes (paragraphe 17.1), nécessitant une « approche de genre », qui est le cinquième principe du Plan d'action (paragraphe 3.5).

Ce principe signifie que les femmes journalistes bénéficient de tous les mécanismes de protection énumérés dans le plan, mais que ces mécanismes doivent être adaptés à leurs besoins spécifiques et aux risques particuliers auxquels elles sont exposées.

En ce qui concerne le mécanisme de présentation de rapports⁴², nous notons la présence fréquente de données spéciales et de recommandations concernant les femmes journalistes, et le Secrétaire général des Nations Unies a consacré un quart de son dernier rapport sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité à la sécurité des femmes journalistes⁴³. Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences, se préoccupe également⁴⁴ des risques auxquels sont exposées les femmes journalistes et a consacré un rapport complet à la lutte contre les violences faites à celles-ci⁴⁵.

Enfin, L'UNESCO a renforcé la reconnaissance des graves effets de la violence sexiste en ligne grâce à son étude sur la violence à laquelle sont confrontées les femmes journalistes en ligne⁴⁶.

D'autre part, « La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a pour responsabilité de rechercher et d'obtenir des informations relatives à la violence dirigée contre les femmes, à ses causes et à ses conséquences auprès des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, d'autres rapporteurs spéciaux qui s'occupent de diverses questions touchant les droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations de femmes, et de réagir efficacement à ces informations. Elle reçoit et transmet deux types de communications : l'appel urgent et la lettre d'allégation. L'appel urgent est utilisé lorsque des informations fiables et crédibles sont recues au suiet d'une menace imminente pour le droit à l'intégrité ou à la vie d'une femme, ou de la crainte d'une telle menace. La lettre d'allégation sert quant à elle à attirer l'attention sur des violations qui ont déià eu lieu et/ou sur certains problèmes récurrents. Elle peut aussi servir à exprimer des préoccupations concernant un cadre juridique particulier et son application s'agissant de la violence à l'égard des femmes. La Rapporteuse spéciale peut envoyer des lettres d'allégation pour demander aux gouvernements des informations factuelles sur les cas de violence à l'égard des femmes dont elle est saisie. ». Neuf communications ont été envoyées à des États concernant des violences à l'égard des femmes journalistes entre 2010 et 2020⁴⁷.

Enfin, il convient de noter que les femmes journalistes, comme tous les citoyens tunisiens, peuvent déposer des plaintes individuelles auprès du Comité spécial pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin de dénoncer les violations des droits contenus dans la Convention dont elles ont été victimes, à condition que ces violations soient commises par l'État, et sous réserve que toutes les procédures prévues par la législation nationale aient été épuisées. Ce droit a été reconnu par le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 octobre 1999⁴⁸, qui a été ratifiée par l'État tunisien en vertu de la loi n° 2008-35 du 9 juin 2008.

Chapitre II: Textes nationaux et mécanismes de protection

Section I: Textes nationaux de protection

14. La loi tunisienne protège-t-elle la sécurité des journalistes ?

La Constitution tunisienne de 2022 garantit dans son article 37 la liberté d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication, interdit l'exercice de tout contrôle préalable sur ces libertés et reconnaît dans son article 38 que l'État doit garantir le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.

Il convient également de souligner que la Constitution tunisienne s'engage à interdire les restrictions aux droits et libertés qui y sont garantis sauf en vertu de la loi et ce, pour répondre aux exigences d'un régime démocratique et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou pour répondre aux impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale ou de la santé publique. Elle exige également que ces restrictions n'affectent pas la substance des droits et libertés qui y sont garantis et qu'elles soient justifiées par leurs objectifs, proportionnelles à leurs motifs. La Constitution interdit également toute révision constitutionnelle ultérieure qui peut porter atteinte aux acquis en matière des droits de l'Homme et de libertés garantis et confie aux instances juridictionnelles la tâche d'assurer la protection des droits et libertés contre toute atteinte (art. 55 de la Constitution).

Le décret-loi n°2011-115 a tenu à assurer la protection des journalistes et ce, en affirmant la protection de leur droit d'accès aux informations, aux nouvelles, aux données et aux statistiques et en consacrant son droit d'obtenir leur communication auprès de leurs sources (article 10). Le décret-loi a aussi interdit l'imposition de restrictions qui entraveraient la liberté de circulation de l'information ou empêcheraient l'égalité des chances entre les différentes institutions médiatiques dans l'obtention des informations ou qui porteraient atteinte au droit des citoyens à une information libre, pluraliste et transparente (article 9).

Le droit des journalistes d'accéder à l'information a été renforcé après la promulgation de la loi organique n° 2016-22 relative au droit d'accès à l'information. Ce texte représente l'outil principal du travail des journalistes, et accorde des garanties juridictionnelles en raison de la possibilité d'engager un recours pour excès de pouvoir contre les autorités concernées lorsqu'elles ne fournissent pas les informations requises et ce, auprès de l'Instance nationale d'accès à l'information puis auprès du Tribunal administratif (articles 30 et 31 de la Loi organique), en plus des sanctions pénales et disciplinaires pouvant affecter personnellement les agents (articles 57 et 58 de la loi organique).

Le décret-loi n°2011-115 prévoit également une protection directe du journaliste, interdisant que l'opinion qu'il émet ou l'information qu'il publie soit un motif d'atteinte

à sa dignité ou à son intégrité physique ou morale (article 12). Il est aussi interdit que le journaliste soit tenu responsable de l'opinion, des idées ou des informations qu'il publie, à condition que cette publication soit conforme aux usages et à la déontologie de la profession, il ne peut non plus être tenu responsable de ses fonctions à moins qu'il ne soit établi qu'il a violé les dispositions du décret-loi (article 13). Afin d'assurer le respect de ces articles et d'empêcher toute agression contre les journalistes, l'article 14 dispose que quiconque les viole, insulte un journaliste ou l'agresse par des paroles, des gestes, des actes ou des menaces dans l'exercice de ses fonctions est puni de la peine d'outrage ou à un agent public ou assimilé prévue à l'article 125 du Code pénal.

15. Quelles garanties pour la protection des sources journalistiques dans la loi tunisienne ?

L'article 11 du décret-loi n° 2011-115 garantit la protection des sources du journaliste dans l'exercice de ses fonctions et des sources de toutes les personnes qui contribuent à la confection de la matière journalistique. Ce texte interdit clairement la violation du secret de ces sources, que ce soit directement ou indirectement, et la définit comme étant toutes enquêtes, actes de recherche et d'investigation, écoutes de correspondances ou de communications que l'autorité publique peut entreprendre à l'encontre du journaliste pour découvrir ses sources ou à l'encontre de toute personne entretenant avec lui des relations particulières.

Le décret-loi n° 115 ne permet pas de compromettre la confidentialité des sources journalistiques à moins que cela ne soit justifié exclusivement par des motifs impérieux de sûreté de l'État ou de défense nationale, et exige que le processus de recherche visant à découvrir ces sources soit soumis à un contrôle juridictionnel.

En outre, le décret-loi n°115 interdit d'exposer le journaliste à toute pression de la part de n'importe quelle autorité, ou d'exiger du journaliste ou de toute personne qui contribue à la confection de la matière journalistique de révéler ses sources d'information, sauf autorisation du juge compétent et sous réserve que ces informations se rapportent à des infractions présentant un risque grave pour l'intégrité physique d'autrui, et que la divulgation de ces informations soit nécessaire pour éviter la commission de ces infractions et qu'il s'agisse d'informations qui ne peuvent être obtenues d'une autre manière.

Toutefois, cette protection garantie par l'article 11 du décret-loi n° 2011-115, a été relativement réduite par la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, qui punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq mille dinars à dix mille dinars toute personne qui, même tenue au secret professionnel, s'abstient d'informer immédiatement les autorités compétentes, des faits, informations ou renseignements concernant la commission des infractions terroristes prévues par

la loi ou leur éventuelle commission et ce, dans la limite des actes dont il a pris connaissance (article 37).

Cet article exclut de l'incrimination les journalistes professionnels, tels que définis conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-115, à condition qu'il ne s'agisse pas d'informations dont la notification aux autorités permettrait d'éviter la commission de crimes terroristes à l'avenir. Cela implique l'établissement d'une obligation d'informer qui incombe au journaliste, et son incrimination s'il s'abstient de le faire et ce, lorsque les informations en sa possession permettent d'éviter à l'avenir des crimes terroristes ; chose que le journaliste peut mal évaluer, ce qui pourrait conduire à son incrimination éventuelle.

En vertu de la loi tunisienne, les journalistes jouissent d'une protection spéciale de leurs sources et ne sont pas soumis à l'obligation de notifier aux autorités les faits dont ils ont eu connaissance et les informations ou indications sur la commission ou la possible commission de l'un des crimes terroristes prévus par la loi antiterrorisme.

Mais la notification aux autorités devient obligatoire si cela permet d'éviter de futurs crimes terroristes.

16. Existe-t-il des dispositions spécifiques pour la protection des femmes journalistes ?

Les femmes journalistes ne bénéficient pas d'une protection spéciale en tant que telles dans la législation tunisienne, mais elles bénéficient d'une protection spéciale en vertu de la loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui adopte une approche globale fondée sur la lutte contre les différentes formes de violence, qu'elle soit physique, morale, sexuelle, politique ou économique, ainsi que sur la lutte contre toutes les discriminations à l'égard des femmes.

Les femmes journalistes peuvent être victimes de violences physiques de la part de citoyens ou d'agents de sûreté, en particulier lors de la couverture de manifestations et de protestations. Elles peuvent également être soumises à des violences morales se manifestant par des agressions verbales, y compris des calomnies, des injures, des menaces, des insultes et des moqueries, qui visent à les intimider et à les contrôler, notamment pour les empêcher de poursuivre leur travail journalistique. La violence visant à empêcher les femmes journalistes d'exercer leur droit à la liberté d'expression est également considérée comme de la violence politique, car elle porte atteinte à une liberté fondamentale. D'autre part, les femmes journalistes peuvent être victimes de violences économiques, qu'elles soient salariées ou indépendantes, lorsqu'elles sont exploitées par des entreprises de presse, forcées de travailler ou privées de leurs droits économiques et sociaux (voir l'article 3 de la loi).

En plus d'obliger l'État à prendre les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, prévenir et combattre la violence, et consolider une culture des droits de l'homme et de l'égalité des sexes par le biais de programmes éducatifs et autres (article 7), la loi contient plusieurs dispositions qui imposent des peines sévères pour diverses infractions de violence à l'égard des femmes (articles 15 et 16), en particulier le harcèlement sexuel (article 226 ter du nouveau code pénal), la maltraitance (article 224, deuxième paragraphe), ainsi que le fait de gêner une femme dans un lieu public de manière à porter atteinte à sa dignité ou à sa considération (article 17), la violence politique (article 18) et la violence ou la discrimination économique (article 19).

17. La loi organique n°2017-58 protège-t-elle les femmes journalistes en tant que femmes travailleuses ?

Il convient de noter que les infractions de violence à l'égard des femmes couvertes par les procédures spéciales (mentionnées en réponse à la question 26) comprennent, outre les infractions de violence physique, de violence morale, de violence sexuelle et de violence politique, les infractions de violence économique et de discrimination.

Les infractions de violence économique peuvent être commises au sein de la famille sous la forme d'une privation ou d'un contrôle des ressources économiques des femmes, et elles peuvent aussi être commises dans un contexte professionnel, par exemple dans le cas de la discrimination en matière de rémunération pour un travail de valeur égale ou dans le cas de la discrimination dans le parcours professionnel, y compris la promotion et l'avancement de carrière (art. 19 de la loi organique n° 2017-58). Cependant, la peine encourue n'est pas privative de liberté.

Les infractions de violence à l'égard des femmes comprennent également la discrimination si l'acte a pour effet de priver ou de restreindre la jouissance des droits de la victime, de l'empêcher d'exercer son activité normale, de refuser de l'employer, de la licencier ou de la sanctionner (art. 21), auquel cas la peine peut devenir privative de liberté.

18. Tous les journalistes bénéficient-ils de la même protection juridique?

La protection juridique dont bénéficient les journalistes est liée à leur statut professionnel, car un journaliste peut être soumis au système de la fonction publique, appartenir au secteur public, avoir une relation de travail avec un établissement médiatique privé ou public ou bien être simplement un collaborateur d'une entreprise médiatique.

Pour les journalistes relevant du statut de la fonction publique promulgué par la loi n° 1983- 112, il convient de se référer au décret n° 2001-2305 du 12 octobre 2011

fixant le « statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques ». Bien que leur nombre soit limité, ces journalistes bénéficient des garanties statutaires des fonctionnaires, notamment en ce qui concerne l'affectation, la titularisation, l'avancement, la promotion professionnelle et la grille des traitements. De plus, ils profitent de la protection résultant des garanties prévues en matière disciplinaire, ainsi que de la clarté qui caractérise les horaires et le régime de travail et des congés. Ils bénéficient du caractère automatique de l'application du régime de la sécurité sociale comprenant notamment les régimes de retraite et d'assurance maladie, en plus du bénéfice du système de réparation des préjudices résultant des accidents du travail des maladies professionnelles dans le secteur public⁴⁹.

En ce qui concerne les journalistes soumis au régime des agents du secteur public promulgué par la loi n°1985-78, on peut se référer par exemple au statut des employés de la Société tunisienne de la radio et de la télévision promulgué en vertu du décret n° 1999-1788 du 23 août 1999.

Malgré une décision de justice définitive à cet effet⁵⁰, la Convention-cadre collective des journalistes n'pas encore été publiée au moment de la rédaction du présent guide⁵¹. Cela signifie que la plupart des journalistes ne bénéficient que de la protection prévue par le Code du travail promulgué en vertu de la loi n° 1966-27 du 30 avril 1966. Notons aussi l'existence de la Convention collective sectorielle concernant les entreprises de presse écrite (publiée au Journal officiel n° 78 du 25 novembre 1975). La soumission à la législation du travail signifie également le bénéfice du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles promulguée par la loi n° 1994-28 du 21 février 1994, ainsi que la jouissance du système de sécurité sociale (retraite et assurance maladie), mais celle-ci est liée à l'engagement de l'employeur d'effectuer les déclarations et de payer les cotisations requises.

La situation des journalistes qui collaborent avec les entreprises médiatiques en dehors d'un contrat de travail est la plus vulnérable au niveau professionnel, que ce soit au sur le plan des droits professionnels ou sur le plan de la couverture sociale. Cependant, ils peuvent désormais bénéficier du système d'auto-entrepreneur mis à jour par le décret-loi n°2020-33 du 10 juin 2020 relatif au régime de l'auto-entrepreneur tel que révisé par les articles 52 et suivants du décret-loi n° 2022-79, portant loi de finances pour l'année 2023, et qui permet aux personnes qui y sont affiliées d'opérer dans le cadre d'un statut juridique reconnu avec un système fiscal et social différencié, en plus de bénéficier d'une couverture sociale, comprenant une carte de soins et une pension de retraite en plus du bénéfice du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail. L'Assemblée des représentants du peuple a approuvé l'affiliation des journalistes dans le système d'auto-entrepreneur en vertu de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2025 promulguée par la loi n° 2024-48.

19. Quelle est la protection accordée par la législation du travail aux journalistes hommes et femmes ?

Le Code du travail garantit un ensemble de droits aux différents employés, dont le premier est celui de recevoir un salaire tout en imposant le respect du salaire minimum garanti. Le Code du travail établit une distinction entre les contrats conclus pour une durée déterminée et les contrats conclus pour une durée indéterminée, ces derniers donnant au travailleur des garanties importantes contre le licenciement abusif. Celles-ci ne sont cependant pas suffisamment dissuasives, car le licenciement abusif lui donne droit au paiement de dommages-intérêts allant d'un mois de salaire à deux mois de salaire pour chaque année d'ancienneté dans l'entreprise, à condition de ne pas excéder trois ans de salaire. Le Code du travail fixe également la durée maximale et minimale du travail effectif par semaine, autorise les heures supplémentaires et le travail à temps partiel, et définit de manière souple le système des congés et des jours de repos. Le Code consacre le droit syndical et exige la création d'une structure consultative appelée « Commission consultative d'entreprise » qui comprend des représentants des employés pour garantir leurs droits, notamment en matière disciplinaire.

D'autre part, le Code du travail a réglementé les modes de règlement des conflits du travail, qu'ils soient individuels ou collectifs; Pour les conflits du travail individuels, c'est l'adoption des modes alternatifs de règlement des différends qui est favorisée, que ce soit avant le recours à la justice ou devant le juge. Par ailleurs, le code favorise aussi la souplesse des procédures, compte tenu du statut du travailleur en tant que partie faible dans la relation de travail.

Bien que les articles 397 à 408 du Code du travail soient consacrés au « Statut des journalistes professionnels », ce chapitre ne traite que des procédures de résiliation du contrat à durée indéterminée, du montant de l'indemnité due au journaliste et des conditions d'obtention de celle-ci, du droit de recevoir une rémunération supplémentaire pour des tâches supplémentaires non mentionnées dans le contrat, du droit de rémunération pour chaque travail, même s'il n'est pas publié, et du repos hebdomadaire, ainsi que d'un mécanisme de détermination des salaires minimums dans le secteur, qui est par ailleurs inefficace compte tenu de la situation réelle des journalistes aujourd'hui, les dispositions les plus importantes de la prochaine convention cadre collective pour les journalistes sont la détermination du salaire minimum garanti dans le secteur.

En ce qui concerne la sécurité, le Code du travail impose à l'employeur tous les frais nécessaires par les services de santé et de sécurité au travail, mais ne réglemente pas la nature des services et les conditions de leur prestation. D'autre part, le Code impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les travailleurs et les prévenir des risques professionnels, y compris, par exemple, la mise à disposition de moyens collectifs et individuels appropriés de

prévention et de formation à leur utilisation, ainsi que l'information et l'éducation sur les dangers de la profession qu'ils exercent. Le propriétaire de l'entreprise doit également désigner un délégué à la sécurité au travail au sein de l'établissement (articles 152 et suivants du Code).

20. Quelle est la protection garantie par la législation du travail aux femmes travailleuses ?

Le Code du travail interdit la discrimination entre les hommes et les femmes dans l'application de ses dispositions et de ses textes d'application (article 5 bis), mais accorde en contrepartie des droits particuliers aux travailleuses :

Droits spécifiques pendant la grossesse :

La femme enceinte a le droit de quitter son lieu de travail sans préavis si son état de santé l'exige, à condition qu'elle présente par la suite un certificat médical justifiant son absence. Une telle absence ne peut être considérée comme une erreur grave justifiant le licenciement au sens de l'article 14 du Code (Article 18).

Droits spécifiques à l'occasion de la naissance :

Le congé de maternité s'étend sur une période de trente jours, renouvelable de 15 jours à chaque fois sur présentation d'un certificat médical, à condition que la durée totale n'excède pas douze semaines (Article 20).

Droits liés aux droits de l'enfant :

La mère a droit à une heure de repos pendant les heures de travail destinée à l'allaitement (article 64).

Contrairement aux différents droits spécifiques garantis aux femmes par le Code du travail, notamment en ce qui concerne leur état de santé pendant la grossesse ou leur rôle de mère, le Code n'accorde pas de protection spéciale aux femmes contre les agressions et les menaces auxquelles elles peuvent être exposées dans leur milieu de travail, et le souci de protéger la sécurité des femmes n'est consacré que par les dispositions relatives à la restriction de l'emploi des femmes pendant la nuit (art. 66 et suivants), mais il s'agit d'une règle qui fait l'objet de nombreuses exceptions qui peuvent inclure le travail journalistique (article 68).

La ratification de la Convention n° 190 de l'Organisation Internationale de Travail (OIT) sur la violence et le harcèlement sur le lieu de travail (2019)⁵² est l'une des revendications qui peuvent -une fois acquise- contribuer à la protection des femmes travailleuses en général et des femmes journalistes en particulier.

La communication entre les journalistes et les entreprises de médias devrait être renforcée afin de respecter et de promouvoir leurs droits professionnels, en particulier ceux des femmes journalistes.

Section II : Mécanismes nationaux de protection (garanties structurelles et question de l'impunité)

21. Existe-t-il un mécanisme national de protection des journalistes en Tunisie ?

La mise en place de mécanismes nationaux de surveillance est l'une des mesures que le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité encourage à suivre. A ce titre, l'Unité de monitoring et de documentation des atteintes portées aux journalistes a été créée en mars 2017 au sein du Centre de sécurité du Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT), avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNESCO. Cette structure permet de :

- Suivre et documenter les agressions contre les journalistes et la liberté de la presse
- Emettre un communiqué mensuel des agressions enregistrées
- Publier un rapport annuel sur la sécurité des journalistes
- Constituer des archives historiques
- Surveiller le respect par l'État tunisien des lois nationales et des traités internationaux
- Mener des campagnes pour changer les politiques relatives à la liberté de la presse et à la protection des journalistes
- Fournir une aide d'urgence aux victimes d'agressions
- Assurer un accompagnement juridique en cas d'introduction de plaintes
- Aborder les problèmes à travers la recherche et les études

Tout journaliste agressé ou témoin d'agression doit contacter l'unité pour obtenir de l'aide et garantir la documentation.

22. Quel est le rôle de l'Unité de monitoring dans la documentation des cas d'impunité ?

En plus de classer les auteurs d'agressions contre les journalistes de manière à identifier les agresseurs les plus virulents, les différents rapports comprennent un paragraphe sur la question de l'impunité, dans lequel l'unité comptabilise les agressions graves qui nécessitent des poursuites pénales, le nombre de plaintes déposées à leur sujet, détermine le pourcentage de plaintes par rapport au nombre total d'agressions, mesure la rapidité de la réponse de la justice, et détermine le pourcentage de réponse des autorités pour résoudre les problèmes liés aux agressions contre les journalistes. Il s'agit ici d'encourager notamment les autorités publiques à faire évoluer leurs politiques.

23. L'Unité adopte-t-elle une approche fondée sur le genre?

À la lecture de ses rapports, on peut constater que l'Unité adopte une approche fondée sur le genre, où elle comptabilise les agressions commises contre les femmes journalistes, clarifie leurs types et leurs circonstances, comptabilise les agressions au cours desquelles elles étaient seules, identifie les agressions sur la base du genre et leurs responsables. L'Unité comptabilise également les plaintes déposées par des femmes journalistes auprès de l'Unité spécialisée dans les enquêtes sur les infractions de violence à l'égard des femmes.

24. Quels sont les moyens de coopération entre les organisations de la société civile et les structures publiques pour renforcer la sécurité et la sûreté des journalistes et faire en sorte que les agresseurs rendent des comptes ?

De nombreux moyens de coopération ont été développés entre le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT) et les structures étatiques afin de renforcer la sécurité des journalistes, et il est devenu habituel d'organiser une communication entre la cellule de crise du Ministère de l'Intérieur et une équipe de coordination de terrain du Syndicat dans le but d'intervenir dans le cas où les journalistes seraient exposés à un danger sur le terrain lors de rassemblements et de manifestations, et d'intervenir d'urgence dans les cas de détention arbitraire ou de perturbation du travail des journalistes et de saisie de leur matériel. Un mécanisme de coordinateurs régionaux de l'Unité de monitoring a également été mis en place pour communiquer avec les coordinateurs de l'ISIE afin d'intervenir en cas de harcèlement des journalistes par des agents et des représentants des sections de l'ISIE dans les centres de vote et de dépouillement ou pendant la campagne électorale.

25. Comment recourir à la justice lorsqu'un journaliste est agressé? (Modalités d'introduction d'une plainte, procès-verbal des audiences de police judiciaire, issue de la plainte)

Comment puis-je déposer une plainte ?

Lorsqu'un journaliste est agressé pendant l'exercice de ses fonctions, il peut adresser sa plainte (en personne, par l'intermédiaire d'un avocat ou par l'avocat du Syndicat national des journalistes tunisiens) au ministère public, c'est-à-dire au procureur de la République auprès le tribunal de première instance (du lieu où l'agression a eu lieu, du lieu où se trouvait l'agresseur ou du lieu où il a été trouvé : articles 26 et 27 du Code de procédure pénale), et il peut également saisir le tribunal cantonal, compétent pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas une année ou dont la connaissance lui est expressément attribuée (articles 123 et 129).

La plainte doit inclure : l'identité du journaliste, son adresse, son numéro de téléphone et un exposé détaillé des incidents de l'agression et des dommages causés. Un certificat médical doit être joint à la requête en cas d'agression physique, avec la possibilité d'ajouter des photographies montrant les dommages apparents. Il faut également envisager de joindre des moyens de preuve de l'agression, tels que des vidéos ou des témoignages, avec les identités des témoins, sans négliger d'identifier l'agresseur ou les agresseurs (article 18).

La plainte doit être déposée en double exemplaire et le journaliste doit en conserver une copie portant le sceau du tribunal contenant la date de dépôt.

Le journaliste plaignant peut s'adresser au procureur de la République pour connaître l'issue de sa requête, ainsi que le numéro et la date de sa plainte. Dans la plupart des cas, le ministère public confie la conduite des recherches aux forces de sécurité, et le journaliste peut demander par écrit au procureur de la République de lui indiquer où s'adresser et peut demander d'être auditionné pour accélérer les procédures.

Il est important de joindre les moyens de preuve de l'agression à la plainte : vidéos, témoignages, et il est préférable que les moyens de preuve sous forme audiovisuelle ou écrite soient soumis au constat d'un huissier de justice afin de leur attribuer plus de crédibilité devant le Procureur de la République

Auditions devant l'officier de police judiciaire

Le journaliste doit se présenter à la date indiquée pour l'audience. Son avocat peut assister aux audiences, et le journaliste peut amener des témoins pour être auditionnés ou demander leur audition. A l'issue de l'audience, le plaignant a le droit de lire ce qui a été consigné dans le procès-verbal d'audience puis le signe, ainsi que son avocat et l'officier de police judiciaire qui l'a rédigé. Le/la journaliste peut refuser de signer si le contenu du procès-verbal n'est pas fidèle à ses allégations et il peut aussi faire inscrire, par son avocat, des observations sur la marge du procès-verbal.

Le procès-verbal de l'audience doit être numéroté avec la date de l'audience et l'identité de l'officier de police judiciaire, et contient : l'identité du plaignant, son adresse, son numéro de téléphone, le contenu de la plainte, les procédures suivies, le procès-verbal de l'audition du plaignant, et peut inclure le procès-verbal de l'audition des témoins, le procès-verbal de l'audition du suspect, un procès-verbal de la saisie des outils utilisés par l'agresseur le cas échéant, un procès-verbal de présentation de l'examen médical dans le cas où le journaliste ne présente pas de certificat médical, et un compte-rendu de la confrontation entre le journaliste plaignant et le suspect.

Issue de la plainte

Le dossier est renvoyé au ministère public, qui décide de l'issue de la plainte ; Il peut décider de classer l'affaire, de renvoyer le dossier à la police judiciaire pour des recherches complémentaires, de poursuivre les recherches ou de renvoyer l'affaire devant un tribunal.

Le classement sans suite par le procureur de la République n'empêche pas le journaliste d'engager l'action publique sous sa propre responsabilité en se constituant partie civile et ce, en saisissant le procureur de la République d'une demande de renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction ou en saisissant directement le tribunal, mais il convient de noter dans ce cas qu'en cas de décision de non-lieu, l'accusé peut demander réparation du dommage occasionné par l'engagement de l'action publique, et il peut également le poursuivre pénalement pour dénonciation calomnieuse.

26. Comment les femmes journalistes peuvent-elles bénéficier des mécanismes garantis par la Loi organique sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵³ en cas d'agression?

En cas d'agression, une femme journaliste peut déposer une plainte auprès du procureur de la République. La loi impose au procureur de désigner l'un de ses assistants pour recevoir les plaintes relatives aux violences faites aux femmes et assurer le suivi de leurs recherches. Il exige également la réservation, au sein des tribunaux de première instance, d'espaces séparés aux juges spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes au niveau du ministère public, de l'instruction et de la justice de la famille.

La journaliste peut également s'adresser à l'Unité spécialisée dans les enquêtes sur les infractions de violence à l'égard des femmes, qui est créée dans chaque District de Sûreté nationale et de Garde nationale dans tous les gouvernorats. Cette Unité doit impérativement comprendre des femmes parmi ses membres. Les plaintes sont consignées dans un registre spécial numéroté des crimes de violence à l'égard des femmes.

Dans le cas où la journaliste, son accompagnateur ou des témoins oculaires parviennent à contacter l'Unité au moment de la commission de l'infraction, les agents de l'unité compétente doivent se rendre immédiatement sur les lieux dès qu'ils reçoivent la notification du flagrant délit, afin de procéder aux enquêtes après en avoir informé le procureur de la République.

La loi exige que l'Unité compétente informe la victime de tous ses droits prévus par la loi et interdit à ses agents d'exercer des pressions ou toute forme de coercition sur la victime pour la contraindre à renoncer à ses droits ou à modifier le contenu de sa plainte ou à la retirer. La victime a le droit de recevoir un certificat pour l'enregistrement du procès-verbal de la plainte de violence.

L'unité compétente peut prendre certaines mesures de protection après avoir obtenu l'autorisation du ministère public, y compris le transfert de la victime vers des lieux sécurisés ou son transfert pour recevoir les premiers soins en cas de préjudices corporels.

Au cours de la phase des audiences, la loi interdit la confrontation avec le prévenu, sauf avec le consentement de la victime de l'infraction de violence, à moins que la confrontation ne soit le seul moyen qui garantit à l'inculpé le droit d'être disculpé. Dans le cas d'une infraction sexuelle, la victime peut demander à être auditionnée en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social.

En cas d'agression, la journaliste peut déposer sa plainte auprès du procureur de la République ou de l'Unité spécialisée dans les enquêtes sur les crimes de violence à l'égard des femmes créée dans chaque District de sûreté nationale ou de Garde nationale.

27. Quelles sont les dispositions de protection des salariés incluses dans la législation de travail dont les femmes journalistes peuvent bénéficier?

En cas de litige entre le/la journaliste et l'entreprise de presse pour lequel il/elle travaille dans le cadre d'une relation de travail, le/la journaliste peut s'adresser directement au greffe du Conseil de prud'hommes au Tribunal de première instance pour introduire une requête. La requête peut également être envoyée au moyen d'une lettre recommandée.

Dans le cas où le litige porte sur un cas de licenciement ou de suspension de travail, l'inspection du travail située dans le gouvernorat du lieu de travail doit être informée, et le rôle de l'inspection sera d'opérer une tentative de conciliation entre les parties. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige pourra être porté devant la justice.

La première étape procédurale devant le conseil de prud'hommes consiste à assister à la séance de conciliation, et en cas d'échec de la tentative de conciliation, l'affaire est renvoyée à la phase de jugement pour résoudre le litige. En cas d'absence du demandeur à l'audience de conciliation, l'affaire est rayée, et elle ne peut être réintroduite qu'à partir de huit jours à compter de la date du jour désigné pour l'audience.

L'introduction d'une instance devant le Conseil de prud'hommes bénéficie de plusieurs exonérations, à condition de ne pas s'absenter aux audiences, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

En cas de litige avec l'entreprise de presse, le/la journaliste peut soumettre une requête au Conseil de prud'hommes du Tribunal de première instance, et il est important d'assister à l'audience de conciliation car à défaut, l'affaire sera rayée.

Partie II : La protection juridique : se protéger de la loi

Chapitre I : Obligations légales et mises en garde générales

28. La liberté d'expression peut-elle faire l'objet de restrictions?

Le troisième paragraphe de l'article 19 du PIDCP dispose que l'exercice de la liberté d'expression implique des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut être soumis à certaines restrictions, mais seulement si elles sont spécifiées par la loi et nécessaires pour respecter les droits ou la réputation d'autrui ou pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité publique. D'autre part, l'article 20 du même Pacte interdit la propagande en faveur de la guerre et interdit tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

La législation tunisienne va au-delà de l'interdiction et de la criminalisation des discours de haine pour étendre la criminalisation à d'autres formes de discours, d'une manière qui va à l'encontre des exigences énoncées au troisième alinéa de l'article 19 du PIDCP.

Section I : Décret-loi nº 2011-115

29. Quelles sont les infractions qui peuvent être commises par un journaliste selon le décret-loi n° 2011-115 ?

Le décret-loi n° 2011-115 de 2011 érige en infraction pénale :

- L'incitation au crime d'homicide, d'atteinte à l'intégrité physique de l'homme, de viol ou de pillage, et l'exaltation de ces crimes, ainsi que des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou collaboration avec l'ennemi
- Le fait de prôner de la haine entre les races, les religions ou les populations
- L'utilisation des lieux de culte à des fins de propagande partisane et politique ou porter atteinte à l'un des rites religieux autorisés
- La publication de fausses nouvelles de nature à porter atteinte à la quiétude de l'ordre public
- La diffamation et l'injure
- La publication des produits impudiques sur les enfants.
- Le fait de rapporter des informations relatives à des infractions de viol ou de harcèlement sexuel à l'encontre de mineurs en mentionnant sciemment le nom de la victime ou en dévoilant des informations permettant son identification

- La publication des documents relatifs à une instruction avant leur exposé en audience publique
- La publication de tout ou partie des circonstances entourant les procès liés aux crimes et délits d'homicide, de violence, de menaces et d'attentats aux mœurs
- La couverture médiatique des affaires de diffamation dans le cas où elles ont un lien avec la vie privée des personnes ou d'une infraction éteinte par grâce ou par prescription ou couverte par la restitution des droits, ainsi que la couverture médiatique des affaires de filiation, de divorce et d'avortement. La restriction de publication ne s'applique pas aux jugements
- La publication des secrets des délibérations des chambres et des tribunaux dans tous les cas où les chambres et les conseils choisissent d'interdire la publication des détails des affaires
- L'utilisation de caméras et d'appareils d'enregistrement lors des plaidoiries et à l'intérieur des salles d'audience, sauf autorisation des autorités juridictionnelles compétentes

30. Qu'est-ce que la diffamation?

Selon le décret-loi n° 2011-115⁵⁴, la diffamation est « toute accusation ou imputation de quelque chose d'inexacte d'une manière publique, et qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne en particulier ».

L'auteur de la diffamation est puni même s'il a déclaré « l'accusation » ou « l'imputation » par le biais d'une retransmission, et la peine s'applique même si cela revêt la forme de supposition ou que la personne visée n'ayant pas été nommée expressément, son identification est rendue possible par le contenu des termes utilisés.

Le texte dispose que l'accusation ou l'imputation doit être « inexacte », et qu'en conséquence, le journaliste poursuivi pour diffamation peut « présenter la preuve contraire » conformément aux exigences de l'article 73 du décret-loi, et les poursuites sont arrêtées si l'objet de la diffamation est prouvé. Si le fait imputé est l'objet de poursuites pénales, les procédures de jugement sont suspendues dans l'affaire de diffamation, dans l'attente des suites réservées aux poursuites pénales. Toutefois, il existe des cas où le fait imputé ne peut être prouvé et ce, lorsqu'il concerne de la vie privée de la personne, ou lorsqu'il concerne une infraction éteinte par une grâce ou par la prescription ou d'une peine couverte par le recouvrement des droits.

Le texte dispose également que l'accusation ou l'imputation doit entraîner un « préjudice personnel et direct à la personne visée », et le décret-loi n° 2011-115 ne protège que les personnes, n'incluant pas les personnes morales.

L'exigence d'un préjudice personnel et direct à la personne visée est l'un des éléments constitutifs du délit de diffamation et, par conséquent, les poursuites ne peuvent être engagées que sur la base d'une plainte de la personne concernée, et le ministère public n'intervient que si la diffamation ou l'injure est dirigée contre un type de personnes appartenant à une ethnie, une race ou une religion en particulier et que son but est l'incitation à la haine entre les races, les religions ou les populations (article 69).

Le décret-loi n° 2011-115 ne prévoit pas de peine privative de liberté, mais punit l'auteur de la diffamation d'une amende de mille à deux mille dinars, « avec ordre de publier des extraits du jugement rendu dans l'affaire, au numéro du périodique condamné, suivant la date de notification du jugement » (article 56).

31. Quelle est la différence entre la diffamation et l'injure ?

Contrairement à la diffamation, qui consiste à accuser ou à imputer publiquement « quelque chose » qui porterait atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne en particulier, l'injure n'est rien d'autre qu'une expression portant atteinte à la dignité, un terme de mépris ou insulte ne comportant pas l'imputation de quelque chose de précis. Le préjudice causé à la personne concernée ne constitue pas l'un des éléments constitutifs de l'infraction.

À l'instar de la diffamation, l'action publique ne peut être engagée que suite à une plainte de l'intéressé, et le ministère public n'intervient que dans les cas mentionnés à l'article 69. Bien que rien ne soit censé être imputé, la preuve contraire peut également être avancée dans les infractions d'injure (article 59).

L'injure est passible d'une amende de cinq cents à mille dinars, avec ordre de publier des extraits du jugement rendu dans l'affaire, au numéro du périodique condamné.

32. Quelle est la peine encourue pour les actes susceptibles de troubler l'ordre public ?

L'article 54 du décret-loi n° 2011-115 prévoit une amende pouvant aller jusqu'à cinq mille dinars pour quiconque publie sciemment de fausses nouvelles susceptibles de porter atteinte à la quiétude de l'ordre public. L'article 121 ter du Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison pour le délit de distribution de tracts, de bulletins et papillons d'origine étrangère ou non, s'ils sont de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Section II : Le Code pénal

33. Quels sont les infractions les plus importantes qu'un journaliste peut commettre, selon le code pénal ?

Le Code pénal érige en infraction :

- Commettre une offense contre le chef de l'État
- Distribuer des œuvres interdites
- Provoquer la rébellion
- Distribuer de tracts susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux bonnes mœurs
- L'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé
- L'attribution de faits illégaux à un fonctionnaire public ou assimilé en rapport avec ses fonctions
- La diffusion de fausses nouvelles ou des faits calomnieux auprès du public qui entraînent une hausse ou une baisse artificielle de prix.
- La diffamation et la Calomnie
- La divulgation du contenu des correspondances

34. Quels actes constituent une offense contre le chef de l'État?

Il n'existe pas de liste spécifique d'actes relevant de cette infraction consacrée par l'article 67 du Code pénal et passible de trois ans d'emprisonnement. Le caractère flou des termes utilisés permet de brider l'expression des opinions relatives à la performance du chef de l'État, bien que son incorporation dans le chapitre relatif aux attentats contre la sûreté intérieure de l'État indique sa gravité, qui ne peut résulter de la simple expression d'une opinion. D'autre part, la critique de la performance du chef de l'État peut être incriminée en vertu de l'article 91 du Code de la justice militaire, qui érige en infraction pénale tout ce qui « affaiblit dans l'armée la discipline militaire, l'obéissance et le respect dus aux supérieurs, ou critique les actions du commandement supérieur ou des responsables des actions de l'armée d'une manière qui porte atteinte à leur dignité... »

35. Qu'entend-on par outrage à un fonctionnaire public?

Les journalistes bénéficient de la protection prévue au profit des fonctionnaires par l'article 125 du Code pénal, auquel se réfère l'article 14 du décret-loi n° 2011-115, qui prévoit une peine d'un an de prison pour quiconque commet à outrage à l'encontre d'un fonctionnaire public ou assimilé et ce, par des paroles, des gestes ou des menaces dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, cet article peut servir de fondement pour poursuivre les journalistes eux-mêmes.

Les termes de cet article semblent larges et flous, ce qui élargit le champ de l'incrimination, d'autant plus qu'il inclut les menaces, les paroles et les gestes, et s'étend aux actes commis à l'occasion de l'exercice des fonctions, il peut être utilisé pour traquer les critiques et les protestations.

36. Qu'est-ce que l'attribution de faits illégaux à un fonctionnaire public ?

L'article 128 du Code pénal punit de deux ans d'emprisonnement le fait d'imputer à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité. Ce crime peut être commis par la presse.

À l'instar du crime de diffamation, l'inexactitude des faits imputables est l'un des éléments du crime, et leur preuve mène à l'acquittement de l'accusé.

37. Quels sont les risques de poursuites en cas de la publication d'informations susceptibles d'affecter les prix ou la concurrence ?

L'article 139 du Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour quiconque aura opéré ou tenté d'opérer une hausse ou une baisse artificielle des prix des denrées alimentaires ou des marchandises et ce, en diffusant sciemment de fausses nouvelles ou des faits calomnieux auprès du public. Le texte ne tient pas compte de la possibilité que l'intention de l'accusé soit de signaler des dangers pour la santé ou l'environnement ou de contribuer à un mouvement citoyen de boycott des biens pour des raisons liées aux politiques des entreprises qui les produisent ou les fournissent.

L'article 3 du décret-loi n° 2022-14 prévoit une peine plus sévère allant de dix ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité, pour la diffusion délibérée de fausses nouvelles ou d'informations erronées pour inciter le consommateur à s'abstenir d'acheter, ou dans l'intention de perturber l'approvisionnement du marché et d'augmenter les prix de manière subite et injustifiée, en tant que coupable de spéculation illégale.

38. Quelle est la différence entre la diffamation et la calomnie

L'article 247 du code pénal prévoit une peine de six mois de prison pour l'auteur de la diffamation, tandis que l'auteur de la calomnie est passible d'un an de prison.

Il y a diffamation « dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué » (article 245), et l'incrimination se caractérise par sa large portée, car la survenance d'un préjudice causé à la personne concernée ne représente pas l'un des éléments constitutifs du crime, et le texte protège les « corps constitués » aussi bien que les personnes. Ceux qui ont été poursuivis pour diffamation peuvent établir la preuve des faits diffamatoires, ce qui met fin aux poursuites, selon l'article 57 du Code de la presse, mais ce code a été aboli en vertu de l'article 79 du décret n° 2011-115, et donc remplacé par l'article 59 du même décret-loi.

La calomnie (art. 246) est une infraction qui se réalise si le fait diffamatoire est déclaré non- établi par une décision de justice ou s'il ne peut pas l'être en vertu de la loi, notamment s'il est lié à la vie privée de la personne.

39. Est-il légal de divulguer le contenu de la correspondance d'autrui?

L'article 253 du Code pénal punit la divulgation du contenu de lettres, de télégraphes ou d'autres documents appartenant à autrui sans l'autorisation de celui-ci d'une peine d'emprisonnement de trois mois, et cet article s'applique à la divulgation du contenu des appels et des échanges envoyés sur le réseau de télécommunications (art. 85 du Code des télécommunications), sans référence au lien entre cette correspondance et la vie privée.

Section III : Infractions liées à la diffusion de données à caractère personnel

40. Quelles sont les données considérées comme étant à caractère personnel ?

La loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel définit les données à caractère personnel comme : « toutes les informations, quelle que soit leur origine ou leur forme, et qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou la rendent identifiable ».

La loi exclut des données personnelles « les informations relatives à la vie publique ou considérées comme telles », et cette exception s'applique aux informations liées au contexte électoral.

41. Serait-il possible que la publication journalistique soit considérée comme une forme de traitement de données à caractère personnel?

Le traitement des données à caractère personnel consiste en « les opérations réalisées d'une façon automatisée ou manuelle, par une personne physique ou morale, et qui ont pour but notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'organisation, la modification, l'exploitation, l'utilisation, l'expédition, la distribution, la diffusion ou la destruction ou la consultation des données à caractère personnel... », et à ce titre, la diffusion des données à caractère personnel constitue à elle seule l'une des formes de traitement soumises à la loi.

42. Quelles sont les interdictions les plus importantes contenues dans la Loi organique sur la protection des données à caractère personnel ?

La loi relative aux données à caractère personnel incrimine notamment :

- Traitement (diffusion) des données à caractère personnel relatives aux infractions, à leur constatation, aux poursuites pénales, aux peines, aux mesures préventives ou aux antécédents judiciaires (art. 13 et 87)
- Traitement (diffusion) de données à caractère personnel relatives aux origines raciales ou génétiques, aux convictions religieuses, aux opinions politiques, philosophiques ou syndicales ou à la santé, sauf en cas de consentement exprès de la personne concernée, ou si ces données acquièrent un aspect manifestement public ou si leur traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée, auquel cas le traitement de ces données est soumis à l'autorisation de L'Instance Nationale de Protection des données à Caractère Personnel (articles 14, 15 et 87)
- Publication de données à caractère personnel liées à la santé malgré la restriction de l'Instance (articles 65 et 90)
- D'une manière générale, le traitement (diffusion) de données à caractère personnel sans le consentement exprès et écrit de la personne concernée (articles 27 et 87), et dans le cas de l'enfant, le consentement du tuteur et l'autorisation du juge de la famille doivent être obtenus (articles 28 et 87).

La loi organique sur la protection des données à caractère personnel prévoit des peines privatives de liberté allant d'un mois à cinq ans (articles 86 à 103).

Section IV : Infractions liées aux systèmes d'information et de communication

43. Qu'entend-on par nuire à autrui ou perturber sa quiétude à travers les réseaux publics de télécommunications ?

L'article 86 du Code des télécommunications érige en infraction pénale le fait de nuire à autrui ou de troubler sa quiétude par le biais des réseaux publics de télécommunications et prévoit une peine d'un à deux ans d'emprisonnement.

L'imprécision des termes du texte ne permet pas de lui assigner une portée précise, mais il est certain que le but de son édiction en 2001 n'était pas lié à la publication d'informations sur Internet car son utilisation n'était pas répandue à cette date.

44. Pourquoi le décret-loi n° 2022-54 relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication constitue-t-il un texte dangereux pour la liberté d'expression ?

L'article 24 du décret-loi dispose : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque utilise sciemment des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser, ou envoyer, ou rédiger de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés ou faussement attribués à autrui dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui ou porter préjudice à la sureté publique ou à la défense nationale ou de semer la terreur parmi la population.

Est passible des mêmes peines encourues au premier alinéa toute personne qui procède à l'utilisation de systèmes d'information en vue de publier ou de diffuser des nouvelles ou des documents faux ou falsifiés ou des informations contenant des données à caractère personnel, ou attribution de données infondées visant à diffamer les autres, de porter atteinte à leur réputation, de leur nuire financièrement ou moralement, d'inciter à des agressions contre eux ou d'inciter au discours de haine.

Les peines prévues sont portées au double si la personne visée est un agent public ou assimilé. »

Cet article ne respecte pas les normes internationales relatives aux droits humains qui exigent que l'exercice du droit à la liberté d'expression dans l'espace numérique ne puisse entraîner des peines privatives de liberté que dans le cas de discours de haine répondant aux critères d'incrimination ou dans les cas d'extorsion. Il ne respecte pas non plus les principes de nécessité et de proportionnalité inscrits dans la Constitution, compte tenu des peines sévères qu'il prévoit.

Section V : La loi organique relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent

45. Quelles sont les infractions terroristes qui peuvent être commises à travers l'expression d'une certaine position ?

La Loi organique 2015-26 érige en infractions l'accusation d'apostasie ou le fait d'en faire appel, l'incitation à la haine, à l'animosité entre les races, les doctrines et les religions ou le fait d'en faire l'apologie, ou l'apologie de ces actes, en tant qu'actes qui constituent en eux- mêmes des crimes terroristes, sans indiquer la nécessité d'un effet spécifique de ces propos (article 14 de la Loi organique). Elle érige également en infraction pénale l'apologie, d'une manière publique et expresse, d'une infraction terroriste, de ses auteurs, d'une organisation, d'une entente, de ses membres, de ses activités ou de ses opinions et idées liées à ces infractions terroristes (art. 31 de la Loi organique). Ces deux infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. En conséquence, les journalistes doivent traiter les sujets liés aux crimes terroristes de manière objective et prudente,

compte tenu du nombre élevé de renvois au pouvoir judiciaire sur la base de cette Loi organique, en raison de la compréhension large qu'a le pouvoir judiciaire de ses exigences. Il convient également de rappeler qu'il a été noté dans la réponse à la question 15 que la loi tunisienne protège les sources journalistiques si la notification aux autorités permet d'éviter des crimes terroristes à l'avenir (article 37 de la Loi organique).

Section VI : La Loi organique relative aux élections et aux référendums

46. Qu'entend-on par incitation à la haine?

L'interdiction de l'incitation à la violence, à la haine, à l'intolérance et à la discrimination est l'une des restrictions les plus importantes imposées à l'action politique et civile en vertu des décrets-lois n° 2011-87 et n° 2011-88 sur les associations et les partis politiques (article 4 de chaque décret-loi).

C'est également l'un des principes de base de la campagne électorale selon la Loi organique sur les élections et le référendum (article 52),⁵⁵ qui interdit toute propagande électorale ou référendaire comportant l'incitation à la haine, à la violence, à l'intolérance et à la discrimination, avec une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison (article 159).

L'incitation à la haine est perpétrée selon le décret-loi n° 2011-115 en incitant à la discrimination, en utilisant des moyens hostiles ou la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale (article 52).

Chapitre II : Obligations et mises en garde spécifiques au journaliste

47. La protection juridique d'un journaliste est-elle absolue?

L'exonération des journalistes de la responsabilité en raison de leurs opinions, idées et informations diffusées, prévue à l'article 13 du décret-loi n° 2011-115, est subordonnée au respect des usages et de la déontologie de la profession de journaliste. Le même décret-loi interdit de les tenir responsables en raison de leurs fonctions, s'il ne viole pas ces dispositions. Il convient à ce titre de consulter la Charte d'honneur du Syndicat national des journalistes tunisiens⁵⁶ et le Code de déontologie journalistique du Conseil de Presse⁵⁷.

Ainsi, le respect des usages et de la déontologie de la profession de journaliste, et le respect des exigences du décret-loi n° 2011-115, permettraient au journaliste de bénéficier de l'article 13 du décret-loi, afin de demander son acquittement des

charges retenues contre lui, même s'il s'avère, par exemple, que les nouvelles ou informations qu'il a publiées ne sont pas véridiques, étant donné qu'il a pris toutes les mesures imposées par les usages de la profession avant la publication.

En conséquence, en plus de respecter les dispositions du décret-loi n° 2011-115, les journalistes doivent :

- Exactitude et équité : éviter l'ambiguïté et la citation sélective en assurant une présentation claire des informations et opinions publiées et la présentation de diverses données liées à une question particulière, qu'elles soient en accord avec les convictions du journaliste ou au contraire les contredisent
- Mentionner les sources à partir desquelles l'information a été obtenue (lois, études, statistiques, littérature, déclarations...)
- Utiliser des sources fiables et essayer de vérifier les informations provenant de plus d'une source avant de les publier et éviter de dépendre totalement de sources confidentielles
- Enregistrer les conversations dans la mesure du possible après avoir obtenu et documenté le consentement explicite des parties concernées
- S'assurer de l'obtention des autorisations administratives nécessaires
- Ne pas publier d'informations ou faire des déclarations sans preuve, car la plupart des poursuites judiciaires sont liées à la publication d'informations non véridiques
- Formuler leur contenu de manière prudente lors de la transmission ou de la republication de déclarations, surtout si elles contiennent des informations que le journaliste n'a pas vérifiées et documentées
- Communiquer autant que possible avec la personne concernée par la publication ou la déclaration avant la publication et ce, afin d'entendre sa version et de lui donner l'occasion de répondre
- Documenter l'actualité en recueillant des preuves et des documents liés aux sujets publiés et en les gardant en sécurité, et ne pas compter sur la conservation des ressources sur Internet
- S'apprêter à corriger les erreurs et à retirer les publications qui s'avèrent inexactes, dès que nécessaire, et permettre aux intéressés d'exercer leur droit de rectification et leur droit de réponse conformément à la législation en viqueur
- Si un journaliste est en train de publier un article d'opinion ou d'exprimer sa propre opinion sur une question, il doit souligner qu'il s'agit de son opinion ou de son évaluation personnelle
- Si le journaliste exprime une opinion basée sur certains faits, il faut vérifier leur véracité et indiquer ses sources

- Si l'invité fait des déclarations susceptibles de contenir des informations non confirmées, le journaliste doit inviter la personne ou l'organisme concerné à exercer son droit de réponse
- Si les déclarations de l'invité enfreignent la loi, notamment s'il s'agit d'appel à la haine ou à la discrimination, le journaliste doit réagir directement et l'empêcher de poursuivre son discours
- Si l'entreprise de presse où travaille le journaliste propose un service d'« examen juridique avant publication », le journaliste doit en profiter pour vérifier l'intégrité juridique du matériel qu'il a l'intention de publier
- Si l'entreprise médiatique dans laquelle le journaliste travaille consacre des mécanismes d'auto-régulation, le journaliste devra interagir avec eux de manière positive

48. Est-ce que le journaliste est tenu responsable des contenus qu'il publie sur son propre compte dans les réseaux sociaux⁵⁸ ?

La responsabilité sociétale du journaliste lui impose certaines obligations même lorsqu'il publie, émet des déclarations ou produit des contenus en dehors de son travail, compte tenu de la crédibilité dont il jouit auprès du public.

Si l'on dépasse les considérations liées à la déontologie pour s'intéresser à la question de savoir quelles dispositions pénales devraient s'appliquer lorsqu'un journaliste publie un contenu pour son propre compte, deux positions doivent être relatées :

Selon la première c'est le décret-loi n° 2011-115 qui s'applique. Non pas en ce qu'il constitue un texte spécial, mais parce qu'il recouvre les infractions commises par tout citoyen par les moyens prévus à son cinquantième article. Certains tribunaux tunisiens ont adopté cette approche⁵⁹. Effectivement, le décret-loi prévoit l'abrogation de toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Cela correspondrait notamment aux articles du Code pénal relatifs à la diffamation et à la calomnie, à la commission d'une offense contre le chef de l'État et à l'attribution de faits illégaux à un fonctionnaire public ou assimilé en rapport avec ses fonctions, ainsi que l'article 86 du Code des télécommunications.

Selon une seconde position, le contexte actuel ne peut être ignoré, notamment le fait que le ministère public poursuit les journalistes devant la justice sur la base de textes pénaux généraux antérieurs, ainsi que sur la base du décret-loi n° 2022-54, à la fois pour des actes qu'ils accomplissent en dehors du cadre de leur travail et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ceci implique que c'est à l'aune de ces textes que la responsabilité du journaliste serait engagée.

Il faut souligner à cet égard que le Syndicat national des journalistes tunisiens considère que le pouvoir judiciaire est censé jouer son rôle dans la protection des journalistes et ce en se référant uniquement aux décrets-lois n° 2011-115 et n° 2011-116. L'Unité de monitoring au Centre de sécurité au travail du Syndicat classe les poursuites judiciaires contre les journalistes en dehors du décret-loi n° 2011-115 parmi les agressions contre les journalistes, et en tient une liste qu'elle met à jour périodiquement⁶⁰.

Quel que soit le texte adopté, le respect des normes professionnelles et de la déontologie par un journaliste réduit le risque de poursuites et ouvre des possibilités de non-condamnation.

49. Le pouvoir juridictionnel tunisien joue-t-il son rôle dans la protection des journalistes en appliquant la législation qui leur est propre ?

La publication des décrets-lois n°2011-115 et n° 2011-116 n'a pas été accompagnée de la déclaration explicite de l'abrogation des textes pénaux antérieurs, qui sont très stricts. L'absence d'épuration du système juridique tunisien a eu un impact négatif évident, car elle a contribué au déni d'une grande partie du pouvoir judiciaire de son rôle dans la protection des journalistes, et ceux-ci sont fréquemment déférés sur la base des articles du Code pénal, du Code des télécommunications ou du décret-loi n° 2022-54.

D'autre part, l'arrêt de la Cour de cassation n° 74848, rendu le 3 février 2025, représentait un pas positif vers la protection des journalistes et la liberté d'expression à travers l'application des textes qui leur sont dédiés, car le tribunal a reconnu que l'inculpation sur la base de l'article 24 du décret-loi n° 54 pour un avis exprimé par un commentateur radio, « est due à l'erreur de qualification des actes objet de l'affaire qui ne relèvent d'aucun des crimes organisés par le décret-loi, et donc la décision de saisir la chambre criminelle est entachée d'une erreur dans le choix de la base légale ».

Le tribunal a souligné que le champ d'application du décret-loi n° 54 « n'incluait pas les infractions qui peuvent être commises par un journaliste, un présentateur ou tout intervenant dans la sphère publique à l'occasion de l'expression de son opinion sur une question, de son commentaire sur un fait divers ou de sa prise de position sur des questions d'intérêt public... » Elle a expliqué que « les infractions commises dans le cadre du travail journalistique en général sont réglementés par le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 » et que le décret-loi n° 116 réglemente les crimes commis dans les médias audiovisuels, ce qui signifie que l'établissement de la preuve des déclarations faisant l'objet de poursuites engendre la responsabilité de leur auteur au sens des dispositions du décret-loi n° 2011-115.

La position de la Cour était fondée sur le principe de la hiérarchie des normes juridiques et sur les principes relatifs à l'application et à l'interprétation des textes, qui exigent que cela ne soit fait que dans la mesure où cela est proportionnel aux raisons et aux buts de leur élaboration, et dans la mesure où l'interprétation du texte n'est pas en contradiction avec les textes juridiques supérieurs. La Cour s'est appuyée notamment sur les articles 37 et 55 de la Constitution, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce dernier exigeant que l'interprétation des textes soit toujours en faveur des libertés.

Chapitre III : Obligations et mises en garde liées au contexte électoral

50. Quel est le cadre législatif et règlementaire applicable aux élections aujourd'hui ?

Le cadre législatif actuel du processus électoral comprend notamment :

- La loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et aux référendums. Ce texte devrait être consulté tel qu'il a été modifié et complété par les textes ultérieurs, à savoir :
 - La loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017
 - La loi organique n° 2019-76 du 30 août 2019
 - Le décret-loi n° 2022-34 du 1er juin 2022
 - Le décret-loi n° 2022-55 du 15 septembre 2022
 - Le décret-loi n° 2023-8 du 8 mars 2023
 - La loi n° 2024-45 du 28 septembre 2024
- Le décret-loi n° 2023-10 du 8 mars 2023, réglementant les élections des conseils locaux et la composition des conseils régionaux et des conseils des districts.
- La loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), qui a été modifiée par plusieurs textes, dont le dernier en date est le décret-loi n° 2022-22 du 21 avril 2022.

Au-delà de la législation, il convient de se référer à l'ensemble des textes réglementaires relatifs aux élections, qu'il s'agisse de décrets du Président de la République ou de décisions de l'ISIE. Les décrets interviennent notamment pour déterminer les circonscriptions électorales ou pour déterminer le plafond total des dépenses de campagne électorale, le plafond des financements privés, le plafond

des financements publics, le contrôle de ses conditions et procédures, et pour convoquer les électeurs aux élections ou au référendum.

Pour ce qui est de l'ISIE, les décisions suivantes doivent être citées :

- 1. Décision de l'ISIE n° 2014-9 du 9 juin 2014 réglementant les conditions et modalités d'accréditation des observateurs locaux et étrangers pour les élections et référendums telle que modifiée par la décision n° 2017-2 du 10 avril 2017 et la décision n° 2023-1 du 4 janvier 2023.
- 2. Décision de l'ISIE n° 2014-18 du 4 août 2014 relative aux règles et procédures de candidature aux élections présidentielles, telle que modifiée par la décision n° 2019- 18 du 14 juin 2019 et la décision n° 2024-544 du 4 juillet 2024.
- 3. Décision de l'ISIE n° 2014-19 du 5 août 2014 réglementant les conditions et formules de désignation des membres des bureaux de vote et les modalités de leur rémunération, telle que modifié et complété par la décision n° 2018-3 du 9 janvier 2018 et la décision n° 2022-20 du 11 juillet 2022
- 4. Décision de l'ISIE n° 2014-20 du 8 août 2024 fixant les règles, procédures et modes de financement de la campagne électorale, telle que modifiée notamment par des décisions ultérieures, notamment la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017, la décision n° 2022-30 du 11 novembre 2022, la décision n° 2023-5 du 15 janvier 2023, la décision n° 2023-12 du 15 novembre 2023, la décision n° 2023-546 2024 du 21 août 2024 et la décision n° 2024-551 du 2 octobre 2024.
- 5. Décision de l'ISIE n° 2014-30 du 8 septembre 2014 relative aux règles et procédures du vote et du dépouillement, telle que modifiée et complétée par des décisions ultérieures, notamment la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018, la décision n° 2022-33 du 28 novembre 2022, la décision n° 2023-15 du 5 décembre 2023 et la décision n° 2024-550 du 2 octobre 2024.
- 6. Décision de l'ISIE n° 2017-6 du 11 avril 2017 relative aux règles et procédures d'inscription des électeurs aux élections et au référendum, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2022-24 du 23 septembre 2022.
- 7. Décision de l'ISIE n° 2017-10 du 20 juillet 2017 relative aux règles et procédures de candidature aux élections communales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2 janvier 2018.
- 8. Décision de l'ISIE n° 2019-22 du 22 août 2019 fixant les règles et les procédures d'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2022-29 du 11 novembre 2022 et la décision n° 2023-11 du 15 novembre 2023⁶¹.

- 9. Décision de l'ISIE n° 2022-14 du 13 juin 2022 fixant les conditions et les procédures de participation à la campagne référendaire.
- 10. Décision de l'ISIE n° 2022-17 du 1er juillet 2022 fixant les règles, les procédures et les modalités de financement de la campagne référendaire
- 11. Décision de l'ISIE n° 2022-21 de 2022 du 24 juillet 2022 relative aux règles et procédures de calcul et d'annonce des résultats, telle que modifiée et complétée par des décisions ultérieures, en particulier la décision n° 2022-34 du 28 novembre 2022, la décision n° 2023-17 du 7 décembre 2023 et la décision n° 549 de 2024 du 2 octobre 2024 62.
- 12. Décision de l'ISIE n° 2022-25 du 26 septembre 2022 relative aux règles et procédures de candidature aux élections législatives de 2022⁶³.
- 13. Décision de l'ISIE n° 2023-8 du 3 octobre 2023 relative aux règles et procédures de candidature aux élections des membres des conseils locaux et de candidature au tirage au sort pour la sélection des députés en situation de handicap pour l'année 2023.
- 14. Décision de l'ISIE n° 2023-16 du 7 décembre 2023 relative à la fixation des règles et modalités d'organisation du tirage au sort de l'adhésion des personnes handicapées aux conseils régionaux et de la délibération sur la présidence des conseils locaux et régionaux, telle que modifiée par la décision n° 2025-1 du 20 janvier 2025.
- 15. Décision de l'ISIE n° 2023-18 du 7 décembre 2023 relative à la fixation des conditions et modalités d'accréditation des représentants des candidats aux élections et des partis intéressés à participer à la campagne référendaire⁶⁴.
- 16. Décision de l'ISIE n° 2024-281 du 14 février 2024 fixant les conditions et procédures de révocation du mandat
- 17. Décision de l'ISIE n° 2024-282 du 14 février 2024 fixant les règles et procédures d'organisation des élections des conseils de districts et du Conseil national des régions et des districts

51. Quelle est l'autorité publique qui définit le cadre de référence pour la couverture médiatique des campagnes électorales ?

- Avant la promulgation du décret-loi n° 2023-8 du 8 mars 2023 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 relative aux élections et aux référendums :

La loi électorale imposait la coopération entre l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) et la Haute Autorité indépendante pour la communication audiovisuelle (HAICA) dans la détermination des règles de couverture médiatique des campagnes électorales.

En vertu des articles 66 et 67 de la loi organique n°2014-16, l'ISIE est chargé de fixer les règles et conditions générales que les médias doivent observer pendant la campagne électorale⁶⁵, ainsi que les règles concernant l'utilisation des moyens de communication audiovisuelle étrangers par les listes des candidats relevant des circonscriptions électorales à l'étranger⁶⁶, en concertation avec la HAICA, et de fixer les règles de campagne pour la presse écrite et les médias électroniques sans recourir à la concertation⁶⁷.

D'autre part, les deux instances avaient une compétence commune pour déterminer les règles et procédures de la campagne électorale concernant les médias audiovisuels ainsi que les conditions relatives à la production des programmes, des reportages et de rubriques relatives aux campagnes électorales. 68

À l'occasion des élections législatives de 2022, les deux organes n'ont pas été en mesure de se coordonner pour rendre une décision conjointe, de sorte que l'ISIE a unilatéralement publié les règles de couverture de la campagne électorale dans les médias et la communication audiovisuelle dans le cadre de sa décision n° 2022-31 du 18 novembre 2022, modifiant celle n° 2018-8 du 20 février 2018 fixant les règles et conditions que les médias doivent respecter au cours de la campagne électorale et référendaire. D'autre part, la HAICA a publié une décision d'orientation n° 2022-01, dont l'objet est de réglementer la couverture médiatique de la campagne législative, et cette décision n'a pas été publiée au Journal officiel de la République tunisienne⁶⁹.

 Après la publication du décret-loi n° 2023-8 du 8 mars 2023 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 relative aux élections et au référendums⁷⁰:

L'ISIE a gardé ses compétences susmentionnées et elle a été dispensée de consulter la HAICA avant l'édiction de ses décisions sur les règles et conditions générales que les médias doivent observer pendant la campagne électorale⁷¹ et sur les règles concernant l'utilisation des moyens de communication audiovisuelle étrangers par les listes candidates relevant des circonscriptions électorales à l'étranger⁷².

D'autre part, la détermination de « ... la durée des émissions et programmes dédiés aux différents candidats, listes de candidats ou partis, ainsi que leur répartition et horaire à travers les différents médias audiovisuels ... » a été confiée à l'ISIE, et la disposition relative à la HAICA a été supprimée⁷³.

En outre, l'ISIE exerce désormais exclusivement les compétences qu'elle exerçait conjointement avec la HAICA, à savoir celles relatives aux « règles et procédures de campagne concernant les médias audiovisuels » et aux « conditions relatives

à la production de programmes, de reportages et de rubriques relatives aux campagnes électorales ».

Néanmoins, la HAICA a gardé un certain nombre de compétences dans ce domaine conformément à la fois à la Loi organique n° 2014-16 et au décret-loi n° 2011-116.

Selon le premier texte, la HAICA a conservé la mission de garantir le droit d'accès aux médias audiovisuels pour tous les groupements politiques pendant la phase pré-électorale ou préréférendaire, sur la base du principe de pluralisme, et celle de garantir le pluralisme et la diversité des médias audiovisuels pendant la campagne électorale et la suppression de tout obstacle incompatible avec le principe d'équité quant à l'accès aux médias audiovisuels entre tous les candidats, listes de candidats ou partis. ⁷⁴ C'est la même mission qui lui a été assignée en vertu du décret-loi n° 2011-116. ⁷⁵

Le décret-loi n° 2011-116 confie également à la HAICA la mission générale d'assurer l'organisation de l'utilisation des médias nationaux par les candidats aux élections sur la base du principe de la liberté de communication audiovisuelle, et de prendre les mesures nécessaires à cet effet⁷⁶, ainsi que le pouvoir de déterminer les règles et les conditions particulières de production, des programmes, des rapports et séquences, relatives aux campagnes électorales, à leur programmation et diffusion, que les établissements d'information et de communication des secteurs publics et privés, sont tenus de respecter⁷⁷. Le texte n'a pas été abrogé quant à la compétence accordée à la HAICA de déterminer les règles et procédures de la campagne électorale par des moyens de communication audiovisuels⁷⁸, ce qui le place en contradiction avec la loi électorale telle que modifiée en 2023.

52. Quel est le cadre juridique de référence pour la couverture médiatique des campagnes électorales ? Quelle est la liste de textes encadrant la couverture médiatique des élections que je dois connaître en tant que journaliste ?

Outre les règles contenues dans la Loi organique n° 2014-16 relative aux élections et référendums concernant la couverture médiatique des campagnes électorales, les textes encadrant la question sont représentés dans les décisions suivantes de l'ISIE :

- Décision de l'ISIE n° 2014-10 du 9 juin 2014 fixant les conditions et procédures d'accréditation des journalistes locaux et étrangers pour les élections et référendums, telle que modifiée par la décision n° 2017-4 du 10 avril 2017. Par ailleurs, l'ISIE impose aux journalistes de s'engager à respecter le code de conduite élaboré par l'instance à leur intention.
- Décision de l'ISIE n° 2014-27 du 10 septembre 2014, fixant les règles relatives à l'utilisation des médias étrangers pour les listes candidates dans les circonscriptions électorales à l'étranger.

- Décision de l'ISIE n° 2018-8 du 20 février 2018 fixant les règles et conditions que les médias doivent respecter au cours de la campagne électorale référendaire, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2022-31 du 18 novembre 2022, la décision n° 2023-13 du 15 novembre 2023 et la décision n° 2024-545 du 17 juillet 2024⁷⁹.

En outre, il convient de souligner que les décrets-lois n° 2011-115 et n° 2011-116 restent applicables et respectés par les entreprises médiatiques, y compris pendant la période électorale et lors de la couverture médiatique des campagnes électorales. Le décret-loi n° 2011-116 consacre la liberté de la communication audiovisuelle et le droit d'accès à l'information, et que l'exercice de ces droits est soumis à un ensemble de principes, notamment la liberté d'expression, l'égalité et le pluralisme dans l'expression des idées et des opinions, ainsi que la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public et la protection de la santé publique⁸⁰.

Le décret-loi habilite également la HAICA à exercer un pouvoir règlementaire spécial et ce, afin de déterminer les contraintes auxquels sont soumis les établissements de communication audiovisuelle, en lui attribuant la compétence d'élaborer le cahier des charges des entreprises de communication audiovisuelle. Cela fait du contenu des cahiers des charges émis par la HAICA le cadre juridique général du fonctionnement de ces établissements, y compris lors de la couverture médiatique des campagnes électorales⁸¹.

D'autre part, et compte tenu des textes susmentionnés, dont les plus importants sont les articles 65 et 67 de la Loi organique n° 2014-16 et les articles 3, 4, 5, 16, 42, 43, 44, 45 et 46 du décret-loi n° 2011-116, le journaliste doit prendre en compte :

- La décision d'orientation de la HAICA n°2022-1 du 16 novembre 2022 fixant les règles d'accès et de couverture de la campagne électorale législative dans les médias audiovisuels⁸².

Les journalistes qui couvrent la campagne électorale doivent veiller à connaître les différents textes de référence pertinents.

53. Quelles sont les normes internationales applicables à la couverture médiatique des élections ?

Les normes internationales applicables à la couverture médiatique des élections imposent des obligations à l'État ainsi qu'aux médias :

L'État a le devoir de ne pas interférer avec l'exercice par les citoyens de leur droit à la liberté d'expression, de sorte que l'exercice de ce droit ne puisse pas être un prétexte pour la persécution ou les restrictions. L'État a également le devoir positif

de garantir la liberté d'expression à tous ses citoyens en créant un environnement qui permette un débat public sans crainte ni intimidation.

Le droit à « la liberté d'expression est une partie intégrante de l'exercice du droit de réunion et d'association et de l'exercice du droit de vote », selon l'Observation générale n° 34 sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression du Comité des droits de l'homme, qui considère en outre que « La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique », et le Comité, dans son Observation générale n° 25 sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, a souligné l'importance du droit d'expression dans la conduite des affaires publiques et l'exercice effectif du droit de vote⁸³.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression a estimé que les États devraient développer un cadre juridique et institutionnel qui soutienne la liberté de la presse, son indépendance et son pluralisme afin de permettre aux électeurs d'accéder à des informations complètes, exactes et fiables sur les partis et le processus électoral en général, recommandant que ce cadre comprenne une structure publique indépendante du gouvernement, neutre et soumise au pouvoir juridictionnel⁸⁴. La neutralité représente donc le devoir le plus important de l'État en ce qui concerne la couverture médiatique des campagnes électorales afin d'atteindre l'égalité des chances, selon la Commission de Venise⁸⁵.

Quant aux médias, ils doivent respecter les principes d'égalité et d'équité, et l'équité s'incarne notamment dans le temps alloué aux différents candidats aux élections législatives. La tradition de la plupart des pays européens est d'assurer une large participation des candidats, en tenant compte de la représentation parlementaire des partis auxquels ils appartiennent, sur la base des résultats des récentes élections et en tenant compte des résultats des sondages d'opinion. Lors des élections présidentielles, c'est le principe d'égalité entre les candidats qui doit être respecté. Le temps alloué aux candidats n'est pas calculé à partir du temps accordé à ces derniers ou à leurs partisans pour s'exprimer directement, mais aussi à partir de l'ensemble des émissions, commentaires et enquêtes qui leur sont dédiés tant qu'ils ne portent pas de charge négative à leur encontre. En particulier, aucun privilège ne devrait être accordé aux autorités publiques et aux candidats occupant des postes élus. La neutralité des médias vis-à-vis des différents candidats devrait également s'incarner dans le style du discours et la méthode de couverture, tout en préservant le droit du journaliste d'exprimer son opinion critique sur les différents candidats qui peuvent répondre, enrichissant ainsi le débat public⁸⁶.

54. Qu'est-ce que la période électorale?

Selon la loi électorale⁸⁷, la période électorale ou la période référendaire est la période qui comprend la phase de précampagne électorale ou référendaire (1), la campagne (2) et la période de silence (3).

Pour les élections présidentielles et législatives, la période électorale s'étend jusqu'à la proclamation des résultats définitifs du premier tour⁸⁸, et la période électorale peut se poursuivre par la suite avec l'ouverture de la période de campagne pour le second tour puis la période de silence.

La période électorale ou la période référendaire se compose donc en principe de trois parties :

- (1) Précampagne électorale ou référendaire: Il s'agit de la période précédant la campagne électorale ou précédant la campagne référendaire⁸⁹, et la loi électorale précise que sa durée est de deux mois avant la campagne électorale⁹⁰,
- (2) La période de campagne électorale (ou campagne référendaire), qui est la partie de la période électorale précédée de la phase de précampagne et suivie de la période de silence, s'ouvre vingt-deux jours avant le jour du scrutin et se termine vingt-quatre heures avant le jour du scrutin, et s'étend donc sur vingt et un jours⁹¹;
- (3) Période de silence : Il s'agit de la période qui comprend le jour du silence électoral et le jour du scrutin jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote dans la circonscription électorale (paragraphe 3, point 6, de la Loi organique n° 16 de 2014, telle que modifiée par la Loi organique n° 7 de 2017).

En ce qui concerne les élections présidentielles et législatives, une quatrième partie devrait être ajoutée conformément au texte exprès de la loi :

(4) La période de temps entre la fin de la période de silence et l'annonce des résultats définitifs du premier tour des élections. Cette période est incluse dans la période électorale pour anticiper l'hypothèse d'un second tour.

À ce stade, nous sommes confrontés à deux hypothèses : soit l'annonce de résultats définitifs est décisif et il n'est pas envisageable d'organiser un second tour des élections, et donc la période électorale se termine le jour de l'annonce des résultats, soit l'hypothèse d'un second tour se réalise, et ici la période électorale reprend :

(5) Période de campagne pour le second tour : En cas de second tour des élections présidentielles ou législatives, la campagne électorale s'ouvre le

lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour, et se termine vingt-quatre heures avant le jour du scrutin, et l'ISIE en fixe la durée⁹².

(6) Période de silence : c'est-à-dire le jour du silence électoral et le jour du scrutin jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote dans la circonscription.

55. Quelle est la définition de la publicité politique ? Selon le décret-loi n° 2011-116 :

« Toute opération de publicité adoptant des méthodes et techniques de promotion commerciale destinée au public visant à faire de la promotion pour une personne, une opinion, un programme, un parti ou une organisation politique à travers une chaîne radiophonique ou télévisée, qui consiste à réserver à l'annonceur une partie du temps d'émission télévisé ou radiophonique, réservé à la présentation des annonces de promotion politique à titre onéreux ou sans contrepartie financière, en vue d'attirer le plus grand nombre possible d'auditeurs ou téléspectateurs vers leurs opinions, dirigeants, partis ou causes et d'influer sur le comportement et les choix des électeurs.» ⁹³

Selon la Loi organique nº 16 de 2014 :

« Toute action publicitaire ou propagande moyennant contrepartie matérielle ou gratuitement, usant des méthodes et techniques du marketing commercial, destinée au grand public et visant à faire la promotion d'une personne, d'une position, d'un programme ou d'un parti politique en vue d'attirer les électeurs ou influencer leur comportement et leur choix, via les médias audiovisuels, la presse écrite ou électronique ou à travers des supports publicitaires fixes ou mobiles, installés sur les lieux ou les moyens publics ou privés. »⁹⁴

56. Est-il permis aux médias de diffuser de la publicité politique pendant la période électorale ?

La Loi organique n° 2014-16 comprend un certain nombre d'interdictions relatives à la période électorale, dont la plus importante est l'interdiction de la publicité politique, et la loi la punit d'une amende allant de cinq mille à dix mille dinars. 95 L'ISIE a confirmé cette interdiction dans sa décision n° 2018-8, et a ajouté l'interdiction de « diffuser ou publier toute couverture médiatique qui conduit à toute forme de propagande pour les candidats ou les partis participant au référendum, qu'elle soit directe ou indirecte, positive ou négative ».96

Toutefois, les journaux des partis sont autorisés à faire de la « propagande » durant la campagne électorale sous forme d'annonces publicitaires au profit du parti dont

ils sont porte-parole et des candidats ou listes désignés au nom du parti seulement. Par ailleurs, le candidat aux élections présidentielles, législatives ou municipales⁹⁷ est autorisé à utiliser les moyens publicitaires dont les conditions sont fixées par l'ISIE.

57. Quelle est la définition du sondage d'opinion ? Et qu'est-ce que le sondage à la sortie sorti des urnes ?

L'ISIE l'a définie dans sa décision n° 2018-8 comme une enquête statistique « visant à présenter des indicateurs quantitatifs dans une période de temps spécifique liés aux opinions, aux intentions ou au comportement des électeurs par le biais d'un interrogatoire par échantillon ».98

Cette définition intègre différents types de sondages sur différents sujets : les sondages, les sondages sur les intentions de vote et les sondages à la sortie des urnes, et l'ISIE l'appelle « sonder l'opinion des électeurs lorsqu'ils sortent des bureaux de vote ». Ce dernier diffère du premier en ce que son objectif est de comprendre le comportement réel des électeurs. L'enquête auprès des électeurs, lorsqu'elle est réalisée par des institutions fiables, est utilisée pour lutter contre la fraude électorale. Cependant, de nombreux pays sont réticents à publier les résultats de ce sondage avant la fermeture du dernier bureau de vote, craignant que les résultats ne soient affectés⁹⁹.

58. Les médias ont-ils le droit de publier les résultats des sondages pendant la période électorale ?

L'article 70 de la Loi organique n° 2014-16 établit une interdiction permanente de la diffusion et de la publication des résultats des sondages d'opinion qui sont directement ou indirectement liés aux élections et au référendum, ainsi que des études et des commentaires de journalistiques s'y rapportant par le biais de divers médias, pendant la campagne électorale ou référendaire et pendant la période de silence électoral uniquement, et l'article 172 de la même loi établit une interdiction temporaire des mêmes actes pendant toute la période électorale, c'est-à-dire y compris la période de pré-campagne, jusqu'à la promulgation d'une loi réglementant la matière.

Quant à l'ISIE, elle a instauré une interdiction générale de diffusion et de publication des résultats des sondages d'opinion pendant toute la période électorale depuis 2024¹⁰⁰. Cette interdiction s'étend aux résultats sondages à la sortie des urnes¹⁰¹.

En conséquence :

- Les médias ne peuvent pas publier les résultats des sondages d'opinion avant la fermeture du dernier bureau de vote dans la circonscription
- Cette règle s'applique aux résultats des sondages à la sortie des urnes.

- Lors de l'annonce des résultats du sondage, les médias doivent indiquer que les résultats présentés sont des estimations et ne reflètent pas les résultats finaux du scrutin et annoncer le nom de la structure qui a préparé le processus de sondage, la méthodologie adoptée, les détails de l'échantillon, le pourcentage d'erreur et l'entité, la personne ou le parti participant à l'élection ou au référendum qui a demandé la réalisation du sondage¹⁰².

Les journalistes doivent respecter les restrictions prévues par les textes législatifs.

59. Quels principes et règles les journalistes doivent-ils respecter dans la phase de pré- campagne électorale ?

Le plus important de ces principes est le droit de tous les groupes politiques d'accéder aux moyens de communication audiovisuelle sur la base du pluralisme, et l'article 65 de la Loi organique n° 14 de 2014-16 confère à la HAICA l'obligation d'assurer cet accès.

60. Quels principes et règles les journalistes doivent-ils respecter pendant la campagne électorale ?

Une campagne électorale ou référendaire est soumise à un certain nombre de principes, dont les plus importants sont pour les journalistes¹⁰³:

- Le strict respect de la neutralité

L'ISIE l'avait défini comme suit : « traiter objectivement et équitablement tous les candidats, ne se ranger du côté d'aucun candidat ou perturber la campagne électorale d'un candidat ou d'un parti participant à la campagne référendaire et éviter tout ce qui pourrait affecter la volonté des électeurs. »¹⁰⁴

- Respecter le principe d'égalité et assurer l'égalité des chances entre tous les candidats

L'ISIE s'est appuyé sur ces deux principes pour adopter deux règles qui en émanent :

- > La règle de l'égalité de couverture : sur la base de laquelle la même période de temps est allouée au niveau de la diffusion ou de l'expression à la couverture de la campagne électorale et au niveau de l'accès des candidats aux médias audiovisuels¹⁰⁵.
- > La règle de proportionnalité aux niveaux national, régional et local : elle a été définie comme la règle d'équilibre entre le pourcentage d'accès des candidats aux élections aux médias nationaux, régionaux et locaux

en fonction de leur nombre dans les circonscriptions électorales concernées par le domaine de la diffusion de ces médias¹⁰⁶.

- Respect de l'honneur et de la dignité des candidats et des électeurs
- L'inviolabilité de la vie privée et des données personnelles des candidats
 L'ISIE a ajouté l'obligation de :
 - > Ne pas diffuser ou publier quoi que ce soit qui constituerait une diffamation ou une calomnie publique ou alléguer des faits non véridiques dans le but de diffamer autrui, et ne pas diffuser des nouvelles, des déclarations ou de fausses rumeurs conformément à la législation en vigueur¹⁰⁷.
- Ne pas inciter à la haine, à la violence, à l'intolérance et la discrimination « fondée sur la religion, la catégorie, la famille ou la région »¹⁰⁸.

Vous pouvez également ajouter :

- Pluralisme et diversité des médias audiovisuels
- Le principe du droit d'accès aux moyens de communication audiovisuels sur la base de l'équité entre tous les candidats, listes de candidats ou partis
 - L'article 65 de la Loi organique n° 2014-16 confie à la HAICA le devoir de garantir ces deux principes, et le décret-loi n° 2023-8 de n'a pas supprimé cette compétence.
 - D'autre part, la décision ISIE n° 2018-8 ne contient aucune disposition relative au principe de pluralisme et de diversité, mais l'instance s'est octroyée la mission d'assurer « l'accès des candidats aux moyens de communication audiovisuels et d'éliminer les obstacles qui s'y opposent sur la base de l'égalité entre tous les candidats et en utilisant le tirage au sort le cas échéant ».¹⁰⁹

61. Quelles sont les règles les plus importantes découlant des normes et de la déontologie de la profession de journaliste qui devraient être respectées pendant la campagne électorale ?

La décision de l'ISIE rappelle certaines de ces règles¹¹⁰, dont les plus importantes sont :

- Éviter d'induire les électeurs en erreur, de diriger leur volonté ou de diffuser de fausses nouvelles ou informations.
- S'engager à ne pas dénaturer le sens général des extraits choisis des

communiqués et déclarations des candidats ou des partis participant au référendum, et de ne pas les reconstruire ou déduire de leur contenu d'une manière qui affecterait leur contenu original ou conduirait à en changer le sens.

- Les animateurs, les rédacteurs en chef, les présentateurs, les journalistes et les éditeurs d'entreprises médiatiques qui se sont présentés candidats aux élections ne doivent pas apparaître dans des espaces ou des programmes autres que ceux destinés aux candidats ou aux partis participant au référendum.
- Ne pas affecter ses agents qui assument des tâches éditoriales et qui se sont présentés aux élections ou ont annoncé leur candidature pour celles-ci à des missions liées à la couverture médiatique de la campagne électorale.

Les journalistes doivent respecter ces principes et règles et se conformer aux principes et règles susmentionnés (voir la réponse à la question 47).

62. Quand les médias doivent-ils envoyer à l'ISIE le plan détaillé de la couverture médiatique des élections ?

Les médias devraient fournir à l'ISIE un aperçu détaillé des programmes de couverture de la campagne avant le début de la campagne électorale ou de la campagne référendaire et le publier sur son site Web¹¹¹.

Le plan détaillé des programmes destinés à couvrir la campagne électorale doit être préparé en temps utile afin qu'il puisse être transmis à l'ISIE dans les délais.

63. Comment faut-il répartir le temps pour couvrir les activités des candidats ?

Les durées de participation des candidats ou des partis participant à la campagne électorale dans les médias audiovisuels publics, privés et associatifs sont déterminées après l'établissement de la liste définitive dans toutes les circonscriptions sur la base de la règle de proportionnalité aux niveaux national, régional et local entre les candidats et par l'adoption du mécanisme de tirage au sort le cas échéant en présence du représentant de l'ISIE¹¹². La règle de la proportionnalité aux niveaux national, régional et local exige un équilibre entre le pourcentage d'accès des candidats aux élections aux médias nationaux, régionaux et locaux en fonction de leur nombre dans les circonscriptions électorales concernées par la diffusion de ces médias¹¹³.

En vertu de la règle de l'égalité de couverture, la même période est allouée au niveau de la radiodiffusion ou de l'expression pour la couverture de la campagne électorale et l'accès des candidats aux médias audiovisuels¹¹⁴. Le principe d'égalité est appliqué lors de la détermination des programmes, des reportages et des paragraphes relatifs aux campagnes électorales et de la durée des émissions et des programmes alloués aux différents candidats, de leur répartition et des horaires et ce, pour les différents médias audiovisuels, en tenant compte de la présence de personnes handicapées, de femmes et de jeunes.¹¹¹⁵ Il est possible d'adopter le tirage au sort, le cas échéant, en fonction de la diffusion géographique des médias. Il doit tenir compte de l'équilibre dans la représentation des circonscriptions.

64. Cela signifie-t-il que les médias doivent couvrir les activités de tous les candidats ?

Compte tenu de la modification du système électoral à travers l'abandon du scrutin de liste et l'instauration du scrutin uninominal, la couverture des activités de tous les candidats pendant la période de campagne électorale par les médias diffusant au niveau national est impossible compte tenu de leur nombre. Cela empêche les institutions de communication audiovisuelle de respecter le principe d'égalité lors de l'élaboration de leurs plans de couverture. En plus, le mépris de l'appartenance politique qui caractérise le système électoral actuel empêche ces médias de la prendre en considération pour instaurer une couverture équitable.

En contrepartie, les organismes de communication audiovisuelle dont la diffusion ne s'étend pas à l'ensemble du pays peuvent limiter leur couverture aux candidats des circonscriptions concernées par leur domaine de diffusion, ce qui ouvre de meilleures opportunités pour couvrir le plus grand nombre possible parmi eux.

Indépendamment des programmes d'expression directe organisés par les entreprises publiques de communication audiovisuelle conformément à une note détaillée publiée par l'ISIE, la consécration explicite de la règle de proportionnalité aux niveaux national, régional et local représente une solution pratique qui permettrait une répartition équitable du temps alloué à la présence des candidats ou des partis participant à la campagne électorale ou référendaire, en adoptant des tirages au sort le cas échéant et en adoptant le domaine de la diffusion géographique, qui répartit la charge entre les différents entreprises médiatiques et permet une couverture médiatique acceptable.

65. L'ISIE est-elle obligée d'organiser des débats électoraux entre les candidats ?

Il n'y a pas d'obligation légale d'organiser des débats entre les candidats aux élections, mais c'est une possibilité ouverte exclusivement pour l'ISIE dans le cadre du nouvel article 13 XII de sa décision n° 2018-8 telle que modifiée par sa décision n° 2024-545.

66. Les candidats aux élections peuvent-ils accorder des interviews à des médias étrangers ?

La loi électorale interdit¹¹⁶ aux candidats d'utiliser les médias étrangers dans le cadre de la campagne électorale, et ne l'autorise que lors des élections législatives pour les candidats se présentant dans des circonscriptions électorales à l'étranger. La décision de l'ISIE n° 2018-8 confirme cette interdiction¹¹⁷.

67. Quelles règles les journalistes doivent-ils respecter pendant la période de silence électoral ?

Les journalistes doivent respecter l'interdiction de toute forme de propagande pendant la période de silence électoral contenue dans l'article 69 de la Loi organique n° 2014-16.

68. Quels sont les pouvoirs de la HAICA dans le domaine de la couverture médiatique des élections ?

Malgré la réduction de ses pouvoirs en matière de couverture médiatique des élections comme indiqué précédemment (réponse à la question 51), le décret-loi n° 2023-8 n'a pas soustrait à la HAICA :

- La mission de garantir le droit d'accès aux moyens de communication audiovisuelle pour tous les groupes politiques pendant la phase de précampagne électorale ou référendaire sur la base du pluralisme, d'assurer la pluralité et la diversité des médias audiovisuels pendant la campagne électorale et d'éliminer les obstacles qui contreviennent au principe de l'accès aux moyens de communication audiovisuelle sur la base de l'équité entre tous les candidats, listes de candidats ou partis¹¹⁸.
- L'attribution de contrôler la conformité des sites web des médias audiovisuels avec les principes régissant la campagne¹¹⁹.
- L'attribution de vérifier que les candidats, listes ou partis respectent l'interdiction de faire campagne dans les médias audiovisuels étrangers non soumis à la loi tunisienne et adressés au public tunisien. 120

En revanche:

- Il n'y a plus de disposition claire de l'obligation de communication entre l'ISIE et la HAICA, l'obligation d'informer l'ISIE de toutes les violations commises et des décisions prises par la HAICA ayant été supprimée. 121
- A été supprimée la compétence de la HAICA à l'égard des correspondants et bureaux des chaînes étrangères ainsi qu'à l'égard des agences et

sociétés de production ayant des contrats avec celles-ci en Tunisie, à l'égard desquelles les dispositions de l'article 46 du décret-loi n° 2011-116 étaient applicables¹²².

Nonobstant les dispositions de la Loi organique sur les élections et les référendums, la HAICA conserve sur le plan juridique ses différents pouvoirs issus du décret-loi n° 2011-116, qu'ils soient réglementaires ou de sanction, et peut les exercer pendant la période électorale. Au moment de la rédaction de ce guide, seule la vacance du Conseil de la HAICA l'empêche d'exercer ses diverses attributions.

69. L'ISIE peut-elle sanctionner les médias audiovisuels?

Compte tenu des dispositions du décret-loi n° 2023-8, la HAICA ne peut plus informer l'ISIE des violations qu'elle a constatées¹²³, et en conséquence, l'ISIE a mis en place une cellule de monitoring des espaces médiatiques et des contenus dans les médias, dont les médias audiovisuels¹²⁴.

Lors de la révision de sa décision n° 2018-8 en vertu de sa décision n° 2022-31, l'ISIE a tenu à souligner sa pleine compétence en matière électorale, sur la base des exigences de l'article 134 de la Constitution de 2022. Cependant, ces dispositions n'octroient pas à l'Instance des pouvoirs de sanction à l'égard des médias au-delà de ce qui est autorisé par la Loi organique sur les élections dans sa forme actuelle, car le principe est qu'il n'y a pas de compétence sans texte, et comme il n'y a pas de texte attribuant ces compétences à l'ISIE, elle ne peut infliger des sanctions aux entreprises de communication audiovisuelle ni aux entreprises de presse écrite ou électronique, et ses pouvoirs de contrôle s'étendent uniquement aux candidats conformément à l'article 71 de la loi organique n° 2014-16.

Les pouvoirs de l'ISIE, conformément à sa résolution n° 2018-8, sont résumés ainsi :

- Avertir le média contrevenant afin de remédier à la violation commise ;
- Notifier au ministère public tout soupçon de commission d'infractions liées aux élections par les médias de toutes sortes tout au long de la période électorale ;
- Recourir au juge des référés pour demander une ordonnance en référé de cesser de diffuser tout contenu médiatique qui enfreint les dispositions de la loi et les décisions de l'Instance, après en avoir averti le média.

Partie III: Autoprotection

70. Pourquoi parle-t-on d'autoprotection?

La protection juridique n'est pas à elle seule suffisante pour assurer la protection des journalistes; les statistiques montrent que les textes et mécanismes de l'ONU, ainsi que les lois et mesures nationales, le cas échéant, sont insuffisants pour assurer la sécurité des journalistes. Selon l'UNESCO et Reporters sans frontières, « la sécurité est largement l'affaire des journalistes eux-mêmes, sur les plans collectifs et individuels »,125 ce qui signifie que les journalistes doivent agir dans les salles de rédaction et échanger des informations avec leurs collègues, et que l'institution médiatique doit fournir les moyens, la formation et l'équipement nécessaires pour les protéger126.

Chapitre I: Évaluation des risques

71. Quels sont les risques auxquels sont confrontés les journalistes hommes et femmes dans l'exercice de leurs fonctions ?

La liste des risques auxquels les journalistes pourraient être confrontés ne semble pas définitivement identifiable, mais on peut en énumérer beaucoup. Les journalistes sont exposés à des risques comme le meurtre, la torture, la violence physique, la destruction des équipements, l'enlèvement, l'intimidation et l'extorsion, l'arrestation, les poursuites judiciaires, ainsi que l'arrestation arbitraire, la disparition forcée, en plus de la sédition, la diffamation et l'agression verbale. Moins sévères et plus courants, les journalistes sont également harcelés et interdits de travail, notamment par des agents publics. Sur le plan numérique, les journalistes peuvent faire l'objet de piratage et de piratage de comptes, d'informations et des données personnelles, du phishing, de l'extorsion, des deepfakes dans l'intention de publier des contenus offensants, l'usurpation d'identité, la diffamation, la sédition et l'intimidation.

Les journalistes peuvent également être soumis à des pressions ou à des traumatismes, que ce soit en raison de menaces, de chantage ou de piratage numérique, ainsi que pour avoir couvert des événements traumatisants tels que des attentats à la bombe, des meurtres ou des agressions sexuelles.

72. Quelles sont les formes de violence basée sur le genre qui ciblent les femmes journalistes dans l'exercice de leurs fonctions ?

Les femmes journalistes sont soumises aux mêmes types de violences physiques et de menaces que leurs homologues masculins, mais elles sont plus menacées

de violences sexuelles telles que le harcèlement sexuel et le viol, et sont plus gravement touchées par l'outrage et l'humiliation¹²⁷. Les campagnes d'intimidation, de diffamation et d'incitation à la haine sont également fréquentes dans l'espace numérique, en particulier dans un contexte électoral.

Comme expliqué ci-dessus, la violence ciblée à l'égard des femmes journalistes peut prendre la forme d'une violence économique au sein de l'entreprise médiatique en les privant de leurs droits professionnels ou en les empêchant de faire progresser leur carrière. Les femmes journalistes ont témoigné des différentes formes de violence qu'elles subissent, y compris le manque de considération pour leur condition de santé pendant la grossesse.

73. Quels sont les risques potentiels lors de la couverture électorale?

Statistiquement, les menaces auxquelles sont confrontés les journalistes lors de la couverture des élections augmentent, et les rapports de l'Unité de monitoring du Centre de sécurité du Syndicat national des journalistes tunisiens révèlent une intensification du taux des agressions contre les journalistes pendant les périodes électorales en Tunisie. La période référendaire en 2022 a connu 41 attaques, tandis que les élections législatives de l'année 2022-2023 ont connu 57 attaques au cours des deux sessions, contre 18 attaques lors des élections législatives de 2019.

À l'aide des statistiques publiées par l'Unité de monitoring lors des élections présidentielles de 2024, nous pouvons identifier les risques potentiels les plus importants auxquels sont confrontés les journalistes tunisiens lorsqu'ils couvrent les élections. Les élections présidentielles de 2024 ont vu 79 cas d'agression documentés par l'Unité, allant du harcèlement (24) à l'interdiction de travailler (32), en passant par l'agression physique (7), l'agression verbale (4), l'incitation et les menaces (6). Les responsables de ces attaques étaient principalement représentés par les directeurs des bureaux de vote (27), les chefs des bureaux de vote (7) et les chefs des sections de l'ISIE (2). Des agressions ont également été enregistrées par des agents de sécurité (5) et des responsables de la protection des personnalités (3), et dans certains cas, la source des attaques était les comités organisant des campagnes (8), les candidats (3) et leurs partisans (3), ainsi que les citoyens (9).

74. Comment les risques des missions journalistiques sont-ils évalués ?

Les équipes de presse peuvent préparer une matrice des risques et, avant chaque mission de couverture, répondre aux questions de la matrice afin de déterminer les risques possibles et leur probabilité de survenance.

Les types de risques sont analysés à la lumière de la mission journalistique : ce qui est susceptible de se produire lors de manifestations, de protestations et d'émeutes

est différent de ce à quoi on peut s'attendre dans les zones de conflit armé ou dans les zones contrôlées par des bandes du crime organisé, ainsi que de ce à quoi on peut s'attendre sur les sites d'attaques terroristes ou d'attentats à la bombe.

L'évaluation des risques doit être effectuée sur la base d'informations recueillies par l'équipe de presse auprès d'autres journalistes, d'organisations de la société civile et de rapports officiels. Il est nécessaire de s'assurer de la fiabilité des sources utilisées.

La construction d'une matrice des risques repose sur la préparation de questions permettant d'identifier les risques et d'anticiper leur survenance, et portant sur certains éléments à prendre en compte :

1. La couverture est-elle dangereuse de par son sujet ?

- La mission est-elle liée à un sujet sensible ?
- La mission est-elle liée à des manifestations contre les pouvoirs publics ou leurs politiques ? Cela pourrait être une indication du risque de dispersion violente des manifestants par les forces de sécurité et d'éventuelles attaques contre les journalistes qui rapportent les images.

2. La couverture est-elle dangereuse au regard de son emplacement géographique?

- Quels sont les avantages du site de couverture d'un point de vue géographique (reliefs, bâtiments, architecture des rues, ...) ?
- Quels sont les lieux importants et services à proximité (hôpitaux, centres de sécurité...)
- Quelle est la situation sécuritaire dans la région ? Y a-t-il des risques de vol ou de vol à la tire ? Y a-t-il des risques d'agression physique ?
- 3. La couverture comporte-t-elle un risque en raison de la spécificité des coutumes ou des règles religieuses sur le site de la couverture ?
- Y a-t-il des mots ou des comportements qu'un journaliste a l'habitude de dire ou de faire qui pourraient enfreindre les normes sociales ou religieuses dans la zone de couverture ?
- 4. La couverture est-elle dangereuse du point de vue de son timing?
- Quelle est la situation de la météo à ce moment-là ?
- 5. La couverture inclut-elle un risque en rapport avec l'identité des personnes qui en constituent l'objet ?

- Les personnes interrogées sont-elles dangereuses ou menacées ?
- Les personnes sur le lieu de la couverture ont-elles une attitude négative envers les médias (dans le contexte électoral, il peut s'agir du candidat ou de ses militants) ?

6. La couverture est-elle dangereuse pour la santé?

- L'environnement de travail exige-t-il un effort physique ?
- L'environnement de la mission comporte-t-il un risque d'infection ?

7. La couverture inclut-elle un risque au regard des moyens utilisés par les forces de l'ordre ?

- Quelles sont les étapes de la réponse sécuritaire aux manifestations ?
- La réponse de la sécurité aux manifestations pourrait-elle inclure l'utilisation d'armes à feu ?

8. La couverture comporte-t-elle un risque en rapport avec l'identité de l'entreprise médiatique ?

- Y a-t-il un problème antérieur avec la couverture médiatique de l'entreprise ou des membres de l'équipe qui pourrait affecter la mission journalistique ?

9. La couverture comporte-t-elle un risque par rapport à la personne du journaliste ?

- Votre histoire, votre apparence, votre origine ethnique ou votre région d'origine peuvent-elles exacerber les possibilités de réalisation de risques ?

10. La couverture comporte-t-elle un risque lié à la présence d'une ou de plusieurs femmes journalistes dans l'équipe ?

- Quelle est la vision de la femme dans l'environnement social du lieu de la couverture ?
- Quel est le statut de la femme et quel est son degré de liberté de mouvement ?
- Dans quelle mesure l'apparence et le comportement général d'une femme affectent- ils sa sécurité et sa protection : la présence d'une alliance de mariage ? Porter un voile ? Fumer ?
- Quelle est la probabilité de subir des violences fondées sur le genre ?

Les journalistes doivent préparer un modèle de matrice des risques auquel ils se réfèrent pour évaluer les risques avant chaque mission journalistique afin d'effectuer une bonne planification et de choisir des outils de protection appropriés.

75. Un journaliste peut-il refuser une mission journalistique dangereuse pour sa vie ? Y a- t-il des conséquences juridiques à cela ?

Après avoir terminé l'évaluation des risques, un journaliste peut refuser d'entreprendre une mission journalistique en raison de son risque élevé. L'UNESCO et la Fédération internationale des journalistes considèrent que les responsables ne devraient pas sanctionner les journalistes qui refusent d'effectuer une mission en raison de risques potentiels.¹²⁸

La peur du danger est l'une des raisons pour lesquelles le travailleur est dispensé de suivre les instructions de l'employeur dans le Code du travail tunisien, dont l'article 10 dispose : « Le salarié est responsable des conséquences de l'inexécution des instructions qu'il a reçues, lorsqu'elles sont formelles et qu'il n'y a aucun motif grave de s'en écarter. Lorsque ces motifs existent, il doit en avertir l'employeur et attendre ses instructions s'il n'y a péril en la demeure ». L'article 14 du même code ne considère pas l'inexécution des ordres de travail comme une faute grave, à moins qu'elle ne soit injustifiée.

Chapitre II: Planification des tâches de presse

76. Comment planifier les missions journalistiques de manière à prévenir les risques qui peuvent y être encourus ?

- Les principes les plus importants de la planification des missions journalistiques :

Toutes les tâches journalistiques nécessitent une préparation et une planification

La planification est effectuée après avoir recueilli autant d'informations que possible auprès de sources fiables

La planification se fait selon une séquence allant des généralités aux détails La planification se fait sans prendre les détails à la légère

La planification se fait en fonction des objectifs de l'équipe

La planification est effectuée en supposant le pire des scénarios La planification se fait selon une approche réaliste et applicable

- Préparation

Au sein de la section éditoriale, la couverture doit être préparée par diverses parties prenantes, à commencer par le rédacteur en chef qui doit rencontrer l'équipe pour discuter des objectifs, organiser les plans et identifier les membres de l'équipe afin de définir les rôles et de répartir les tâches avec précision selon un calendrier des tâches qui détermine le temps, le lieu et l'évènement à couvrir.

- Définition d'un calendrier

Il est important d'établir un calendrier détaillé pour l'ensemble de la mission, y compris l'heure de départ, l'heure d'arrivée et l'horaire.

Localisation de la mission

Il est impératif de déterminer l'itinéraire qui mène au lieu de la mission, et il est possible d'emporter des cartes qui permettent au journaliste de s'orienter et de partir en toute sécurité, le cas échéant.

- Répartition les tâches au sein de l'équipe

Le tableau des tâches établit une liste nominale de l'ensemble de l'équipe et des tâches de chaque membre de l'équipe : le coordinateur de presse doit quant à lui s'assurer que les accréditations et les autorisations nécessaires sont obtenues, alors que le correspondant doit contacter les responsables et obtenir des communiqués et les déclarations officielles. Par ailleurs, il appartient aux directeurs et aux photographes de choisir l'endroit le plus approprié pour obtenir de bonnes images, et la tâche de s'assurer de la disponibilité des appareils photo et autres équipements revient aux photographes et à l'équipe technique. Les rédacteurs en chef doivent être prêts à suivre les communiqués officiels et à s'assurer de l'exactitude de l'information.

- Contact Plan

L'élaboration d'un plan de communication est l'une des mesures préventives les plus importantes, et comprend le partage des numéros de téléphone des membres de l'équipe et des données qui permettent d'appeler et de demander les secours, et pour chaque mission journalistique, un contact ou agent de liaison doit être identifié au sein de l'entreprise médiatique; le nom de cette personne, son numéro de téléphone et son e-mail doivent être partagés avec tous les membres de l'équipe. En contrepartie, l'agent de liaison doit être au courant de l'objet de la mission, de sa date et horaire, de son emplacement, du type de risques attendus, et de l'identité des membres de l'équipe, de leurs numéros de téléphone et de leur e-mail. La fréquence des contacts avec l'agent de liaison et le mode de communication adopté doivent être déterminés. La diversification des fournisseurs pourrait être

envisagée en prévision de toute perturbation des réseaux de télécommunications.

D'autre part, il convient d'identifier des contacts d'urgence utiles, tels que les structures syndicales (Unité de monitoring), les forces de sécurité (cellule de crise du ministère de l'Intérieur) et les autorités électorales (Unité de liaison avec les autorités électorales).

Il peut également être utile d'établir des liens avec les parties prenantes qui se trouvent sur le lieu de couverture, qu'il s'agisse d'une autorité gouvernementale, d'un parti politique, d'un syndicat, d'une organisation de la société civile, de partisans d'une association sportive ou d'un groupe de protestation, car elles peuvent aider à assurer la protection et l'évacuation si nécessaire.

- Plan de mobilité et d'évacuation

Assurez-vous d'utiliser un moyen de transport sûr et approprié, évitez autant que possible les taxis et soyez prudent avec le chauffeur dans tous les cas. Il doit être possible de compter sur le moyen de transport en cas de besoin pour sortir rapidement et en toute sécurité du site de couverture. Par conséquent, il est préférable de mobiliser un chauffeur qui relève de l'entreprise médiatique lorsqu'il s'agit de missions dangereuses. Il est conseillé d'éviter le déplacement individuel et de respecter l'itinéraire défini lors de la planification de la mission. Les points de contrôle de sécurité doivent être respectés.

- Équipements et vêtements

Il est important que les membres de l'équipe portent des vêtements confortables et amples (surtout pour les femmes journalistes) aux couleurs neutres, des chaussures confortables et robustes. Il est également recommandé de porter un sac à dos multi-poches, une bouteille d'eau, des aliments nutritifs, une batterie externe, une lampe de poche, des lingettes hygiéniques, tout en renonçant aux produits qui peuvent causer des coupures et des ecchymoses tels que des montres, des lunettes, des bagues, etc. Les photographes doivent prendre leurs précautions en prévoyant suffisamment de cartes mémoire.

- Documents

Les documents les plus importants à apporter sont la carte professionnelle et l'autorisation de photographier lorsqu'elle est requise. S'ajoute à cela la carte d'adhésion au Syndicat national des journalistes, le permis de conduire et une carte routière, le cas échéant. Il est également important d'apporter une fiche comportant les données de santé personnelle et une ordonnance des médicaments qui sont habituellement pris. Par ailleurs, il est nécessaire de dissimuler une liste de numéros de téléphone d'urgence, tels que le téléphone de l'agent de liaison au sein

de l'entreprise et le téléphone du syndicat, ainsi que les numéros de téléphone de l'ambulance médicale, en plus d'une partie de l'argent en possession du journaliste.

- Équipements de sécurité

En fonction du contexte, il est nécessaire de s'armer d'un équipement de sécurité adapté, et toute l'équipe de presse doit avoir été formée à son utilisation.

L'équipement de sécurité peut inclure une trousse de premiers soins, des médicaments contre les allergies, des masques anti-gaz lacrymogène, des gouttelettes d'eau de douche oculaire, une écharpe, des gilets pare-balles et des casques.

- Planification de sauvetage

Il est important de définir les étapes à suivre pour faire face aux cas extrêmes, tels que les blessures, les agressions, les arrestations ou la séparation des membres de l'équipe.

Par conséquent, il est important de partager des données essentielles entre les membres de l'équipe, telles que le groupe sanguin, les antécédents médicaux, les allergies le cas échéant, et les types de médicaments pris.

Il est également important de convenir d'un point de rencontre en cas de séparation des membres de l'équipe.

- Mécanismes de travail et de coordination entre les équipes de presse sur le terrain

- Organiser une réunion de préparation pour identifier les objectifs communs et les attentes des représentants des médias
- Créer des canaux de communication clairs entre les différentes équipes de presse : groupe WhatsApp, numéro de téléphone d'un coordinateur général
- Diviser la zone de couverture géographiquement et attribuer un coordinateur à chaque région qui travaille en coordination avec le coordinateur général
- Répartir clairement les tâches : le coordinateur général, une personne qui intervient pour résoudre les conflits, une personne responsable de la sécurisation de l'évacuation

- Renforcer les mécanismes de coordination avec les autorités

Un accord a été conclu entre le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT)

et le Ministère de l'intérieur, en vertu duquel les mécanismes suivants ont été mis en place :

- Mettre en place une cellule de crise au sein du ministère de l'Intérieur pour coordonner et intervenir directement auprès des journalistes lorsqu'ils sont victimes d'agressions
- Coordination sur le terrain pour faciliter le travail des journalistes lors de la couverture de rassemblements, de mouvements de protestation, d'opérations terroristes et d'opérations sécuritaires
- Intervention en cas de détention arbitraire

Il est important de tirer parti de ces mécanismes et de les renforcer.

77. Quelles sont les recommandations de sécurité les plus importantes lors de la couverture médiatique à haut risque ?

Le risque de couverture de la campagne peut être élevé lorsque le climat politique est instable et peut être le théâtre de protestations ou de manifestations, qui peuvent dégénérer en violence ou en émeutes. Dans ces cas et dans d'autres, un journaliste doit :

- Prioriser sa propre sécurité dans tous les cas
- Faire attention à l'excès de confiance en soi, quel que soit le degré d'expérience et de formation
- Anticiper les risques et garder sa prudence
- Ne publier aucune information sur la mission ou la destination sur les réseaux sociaux
- Conserver les documents dans une poche de sac ou une poche de vêtements, bien fermée
- Arriver avant le début prévu du rassemblement, de la manifestation ou de la protestation
- Faire preuve de tact lorsqu'il s'agit d'agents de sécurité et de citoyens, en particulier de manifestants ou de protestataires
- Communiquer avec les manifestants ou les protestataires, converser avec eux et essayer de comprendre leurs revendications, cela permet d'éviter les hostilités
- Ne pas attirer l'attention lors de la préparation des équipements ou lors de la vérification des photographies et des vidéos à envoyer

- Présenter les documents requis aux agents publics, y compris les agents de sécurité, chaque fois qu'on vous le demande
- Lorsqu'il s'agit de couvrir des manifestations, les journalistes doivent s'identifier auprès des autorités de sécurité sur place avant de commencer à travailler
- Lorsqu'ils couvrent des manifestations, porter des vêtements avec la mention « Presse » et porter des accréditations de presse pour se distinguer clairement des manifestants et des forces de sécurité, dans des contextes où un tel comportement conduit à la protection du journaliste. Dans des contextes hostiles aux journalistes, l'équipe peut choisir de ne pas le faire
- Éviter de rejoindre l'un des partis lors des mouvements de protestation et éviter d'être présent entre les forces de sécurité et les manifestants
- Être attentif aux signes possibles de violence, comme voir des personnes couvrant leur visage avec des masques, porter des matraques ou ramasser des pneus en caoutchouc
- Faire attention aux indicateurs d'intervention des agents de sécurité, tels que l'organisation en files et le port du casque
- S'assurer d'apporter l'équipement de sécurité nécessaire
- S'assurer d'avoir avec soi plus d'une carte mémoire et que ces cartes sont utilisées sporadiquement pour le stockage au cas où les appareils photo seraient saisis ou détruits
- Identifier les sorties d'urgence et de sauvetage à l'intérieur des bâtiments
- S'assurer qu'un soutien est disponible pour l'aide ou l'évacuation en cas de danger
- Notifier l'agent de liaison en cas de violence

78. Quelles sont les recommandations de sécurité les plus importantes pour les femmes journalistes lorsqu'elles réalisent des reportages à haut risque ?

- Porter des vêtements amples et non ouverts
- Un maillot de bain une pièce peut être porté sous les vêtements
- Porter une alliance
- Porter des chaussures confortables permet de s'échapper en cas de besoin

- Ne pas porter de collier car il peut être utilisé pour saisir la journaliste
- Éviter les comportements qui peuvent être mal interprétés dans des contextes sociaux conservateurs (fumer, rire aux éclats...)
- Rester proche de ses collègues présents sur le terrain
- Eviter de se mêler à la foule
- Un sifflet peut être porté pour alerter les collègues d'un danger imminent
- Un déodorant peut être transporté afin d'être utilisé comme un spray à vaporiser dans les yeux de l'agresseur
- Ne pas céder aux menaces et demander de l'aide aux personnes environnantes, en particulier aux groupes de femmes

79. Un journaliste perd-il sa protection juridique lorsqu'il couvre des mouvements de protestation ?

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit de réunion pacifique : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. »

Les États ont l'obligation de protéger les journalistes qui couvrent les mouvements de protestation, qu'il s'agisse de rassemblements pacifiques ou violents, et le rapporteur de l'ONU sur la liberté d'opinion et d'expression a estimé qu'il est du devoir des forces de l'ordre d'assurer la sécurité des journalistes couvrant les mouvements de protestation.¹²⁹

80. La planification des tâches journalistiques s'arrête-t-elle à la fin de la couverture ?

Après la fin de la couverture médiatique, la phase d'évaluation ne doit pas être négligée. L'équipe de presse doit effectuer un processus de débriefing pour passer en revue l'expérience entreprise, évaluer sa performance au niveau de la protection de la sécurité, identifier de nouvelles informations, et discuter et analyser les forces et les faiblesses afin de bien planifier les missions de couverture futures. Cela peut prendre la forme de réunions périodiques aboutissant à des recommandations.

Chapitre III : Sécurité numérique

81. Quels sont les risques et les défis les plus importants auxquels le/la journaliste est confronté dans l'environnement numérique ?

L'environnement numérique pose de nouveaux défis aux journalistes, notamment le piratage, la mise sous écoute, la diffusion de données personnelles et sensibles, l'escroquerie électronique, les menaces, le chantage, la diffamation, l'intimidation, l'insulte, la stigmatisation, le déni de compétence et de professionnalisme, etc., dont les plus importants ont été abordés au début de ce guide (voir en particulier la réponse aux questions 3, 4, 5 et 7). Nous pouvons également alerter sur d'autres défis tout aussi importants, notamment liés à l'exposition au plagiat, ainsi que les pièges dans lesquels un journaliste peut tomber, compte tenu du rythme rapide de l'environnement numérique et de l'impact de ses algorithmes, tels que le fait d'être quidé par les sujets les plus répandus (trends) et de négliger les sujets importants les plus liés à l'intérêt public, et d'être affecté par ce que l'on appelle la « chambre d'écho » du journaliste, que ce soit au niveau du choix des sujets, de la construction de ses positions ou de la recherche d'informations. Le journaliste peut aussi publier sans vérification ou utiliser des images ou des matériaux sans vérifier leur source et s'y référer, notamment en adoptant le contenu produit par les utilisateurs, il peut porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle d'autrui. L'établissement médiatique peut aussi commettre des erreurs tels que la suppression et la modification de contenus sans respecter les règles de transparence, ou la vente des bases de données des utilisateurs du site du média ou la permission accordée aux tiers de les consulter. Enfin, le contenu publié par le journaliste sur ses propres comptes peut poser certains problèmes qui vont au-delà de la dimension juridique susmentionnée. Tous ces risques et défis sont exacerbés dans le contexte électoral.

82. Quelles sont les règles de conduite les plus importantes à respecter dans l'environnement numérique lors de la production et de la publication de contenu journalistique ?

Du choix du sujet à la publication du contenu, un journaliste doit être attentif à plusieurs éléments :

- Concernant le choix du sujet130 :

Les algorithmes utilisés par les moteurs de recherche et les réseaux sociaux que le journaliste a utilisés peuvent influer sur son choix des sujets qu'il va aborder, car ils peuvent présenter un sujet comme étant populaire, alors que cela ne correspond pas à la réalité en raison de l'existence de nombreuses techniques qui permettent de promouvoir certains faits ou enjeux sur les réseaux sociaux et sur internet, notamment en période électorale, ce qui fait croire aux journalistes

qu'ils intéressent un grand nombre d'utilisateurs, et les pousse à écrire à leur sujet d'une manière qui fait d'eux un outil entre les mains de nouveaux faiseurs d'opinion publique, au lieu de jouer leur rôle dans le choix de sujets centraux d'intérêt public.

Par conséquent, le journaliste doit toujours se pencher sur les sujets les plus fréquemment abordés, rechercher leur contexte, comprendre la raison de la date choisie pour la diffusion et identifier les bénéficiaires de leur publication, et ne jamais craindre de fournir un contenu journalistique en dehors de ces sujets tant qu'il les juge plus importants par rapport à l'intérêt public, ainsi que de ne pas craindre de s'opposer aux positions dominantes et de les traiter de manière professionnelle et objective, et de révéler les dimensions, le contexte et les objectifs de l'élévation d'un sujet particulier à un rang important de diffusion à un moment donné. Ce faisant, le journaliste peut renforcer la confiance du public dans son travail en l'aidant à prêter attention aux manipulations auxquelles il est exposé.

- En ce qui concerne la collecte d'informations et de données¹³¹ :

Au cours de la phase de collecte d'informations, le journaliste s'appuie souvent sur les moteurs de recherche, et parfois sur les plateformes de médias sociaux, et subit donc le processus de direction du contenu, de sorte qu'il n'obtient que ce que les algorithmes choisissent pour lui en fonction des sujets et des contenus qu'il aimait auparavant et il est en conséquence emprisonné à l'intérieur de ce que l'on appelle des « chambres d'écho », et ne peut pas accéder à des contenus contraires à ses opinions et orientations. Les algorithmes peuvent également être programmés de manière à limiter l'accès à un certain type de contenu, ce qui ne peut pas être connu en raison de l'absence totale de transparence concernant le fonctionnement de ces algorithmes, qui déterminent désormais les informations fournies aux navigateurs et aux chercheurs.

Par conséquent, le journaliste doit ajuster son comportement pour éviter de suivre un seul modèle dans ses choix sur ses comptes personnels et professionnels au sein de l'espace numérique, afin d'éviter que des algorithmes ne l'emprisonnent dans ce modèle, et il est également recommandé d'utiliser l'option incognito et de supprimer ou de refuser d'accepter les cookies pour limiter la capacité des algorithmes à suivre son activité dans l'espace numérique. Lorsqu'il recherche du contenu pour son travail, le journaliste doit également voir des sources différentes et variées auxquelles il s'adresse directement, et ne pas se contenter des plateformes numériques ou des résultats de recherche fournis par les moteurs de recherche, et il doit vérifier la validité des nouvelles et ne pas se fier à celles qui sont cohérentes avec ses désirs personnels ou ses orientations intellectuelles.

- Concernant la publication

Le journaliste et l'établissement médiatique doivent faire face à trois défis principaux dans l'espace numérique : le premier est l'impact des algorithmes sur la prévalence du contenu journalistique produit et publié, le deuxième est l'option de la promotion payante du contenu journalistique, et le troisième est la tentation de supprimer et de modifier le contenu disponible grâce au format numérique et ses risques pour la transparence et la crédibilité.

Pour relever le premier défi et assurer la diffusion des contenus journalistiques, le journaliste peut exploiter le fonctionnement des algorithmes, en utilisant des mots largement diffusés au sein de l'article pour que les moteurs de recherche incluent l'article parmi les premiers résultats présentés aux utilisateurs. L'établissement médiatique peut également prendre l'option de payer les plateformes de médias sociaux afin de promouvoir certains contenus journalistiques, et cette option pose de nombreux problèmes déontologiques. Par conséquent, la sélection du contenu promu doit être basée sur des règles objectives et viser à servir l'intérêt public, et non pas le sensationnalisme ou uniquement l'obtention des taux élevés d'interaction, et le public doit être informé des mécanismes de promotion payante suivis par l'établissement pour assurer la transparence.

Quant au défi de la transparence et de la crédibilité, il se pose aujourd'hui en raison des capacités techniques offertes par l'espace numérique, en particulier en matière de suppression et de modification, qui n'étaient pas disponibles auparavant. En contrepartie, il existe des technologies qui permettent au public d'être au courant des processus de suppression et de modification, ce qui peut affecter la crédibilité de l'institution médiatique. Les établissements médiatiques devraient développer des contrôles pour l'utilisation du mécanisme de rectification¹³², en s'assurant d'informer le public de la modification apportée et de la raison de celle-ci. En outre, la suppression du contenu doit être soumise à des conditions plus strictes telles que les erreurs graves ou le piratage du compte de l'établissement, et il est toujours préférable de publier la correction tout en gardant l'erreur en place, afin que le public puisse les consulter en même temps. Il est également nécessaire que l'option de modification ou de suppression soit subordonnée à des raisons purement professionnelles sans rapport avec les pressions ou les incitations auxquelles le journaliste ou l'établissement peuvent être soumis.

83. Quelles sont les règles de conduite les plus importantes qui doivent être respectées dans l'environnement numérique lorsque les journalistes publient du contenu pour leurs propres comptes¹³³?

Les règles de conduite recommandées varient d'un média à l'autre, et les journalistes doivent respecter les chartes et codes de conduite des médias dans lesquels ils travaillent. En tout état de cause, ils doivent adhérer au niveau minimum de respect

des normes et de la déontologie de la profession, et il existe certaines règles de conduite en vigueur dans les grandes institutions médiatiques auxquelles on peut se référer; elles se résument en ce que le journaliste doit se contraindre à une certaine réserve dans l'expression de ses positions, ne publiant pas d'informations ou ne donnant pas d'opinion qu'il ne peut publier ou exprimer dans le cadre de son travail, il doit n'exprimer aucun parti pris en faveur d'un parti politique. Lorsqu'il contribue au débat public, le journaliste doit indiquer clairement qu'il donne sa propre opinion et qu'il ne parle pas au nom de l'établissement médiatique auquel il appartient. Toutefois, le journaliste doit être conscient de l'impact que ses publications peuvent avoir sur sa capacité et sur celle de ses collègues à effectuer leur travail sereinement, et il est donc préférable de ne pas contribuer à une discussion sur une question que l'établissement aborde dans ses émissions ou qui fait l'objet de sa couverture médiatique, et de ne pas donner d'opinion sur un invité qu'il a invité ou qu'il compte inviter.

Ces règles de conduite peuvent ne pas être respectées par les journalistes spécialisés dans le domaine politique s'ils rédigent des articles d'opinion et d'analyse, car la publication de leurs opinions et positions n'est pas différente du contenu de leur travail original. Elles font également l'objet de certaines critiques en raison des restrictions exagérées du droit des journalistes à la liberté d'opinion et d'expression.

84. Comment puis-je protéger mes comptes en ligne?

- Scellement par des mots de passe forts, c'est-à-dire des mots longs et complexes de plus de dix lettres dans lesquels des lettres, des chiffres, des symboles et leurs formes se chevauchent
- Attribuer un mot de passe différent à chaque compte et il est possible de télécharger une application pour enregistrer ces mots de passe en toute sécurité (Dashlane, LastPass, 1Password, Keepass)
- Ne partager en aucun cas les mots de passe et ne pas partager les appareils
- Adopter l'authentification à deux facteurs pour l'accès aux comptes : elle consiste à saisir un code valide à usage unique et à court terme en plus du mot de passe, et ce code est obtenu par SMS ou par e-mail. La prise en charge de l'authentification à deux facteurs est choisie dans les paramètres de sécurité du compte avec l'application qui génère les jetons téléchargés.

85. Comment puis-je prévenir le piratage?

Le piratage repose sur la tromperie pour amener la victime à révéler des informations (mot de passe) ou à télécharger un virus sur l'ordinateur. Un message est

généralement envoyé qui nécessite de cliquer sur un lien spécifique, de télécharger un fichier ou d'insérer les données d'un compte électronique, en particulier le mot de passe. Par conséquent, il faut :

- Ne cliquer sur aucun lien et ne télécharger aucun fichier d'un expéditeur que vous ne connaissez pas
- Vérifier la forme et le contenu du message, il peut y avoir des erreurs linguistiques ou un ton inhabituel qui indiquent que le message n'est pas authentique
- Vérifier minutieusement l'adresse de l'expéditeur, pour s'assurer qu'il est lié à l'expéditeur annoncé. La plupart du temps, des adresses similaires aux adresses officielles sont utilisées, mais les différences peuvent être détectées par vérification
- Se méfier des entreprises qui distribuent des cadeaux
- Se méfier des propositions d'investissement dans des jeux de hasard ou de distribution d'argent
- Se méfier des annonces d'avertissement anormales, telles que l'annonce de la fermeture d'un compte en ligne
- Se méfier de toute demande d'informations confidentielles

86. Comment puis-je me protéger de l'ingénierie sociale?

L'ingénierie sociale est l'exploitation des informations disponibles sur une personne sur Internet afin de déterminer ses caractéristiques avec précision. Elle est parfois utilisée à des fins dangereuses. Par conséquent, il faut :

- Eviter d'accepter une amitié ou des contacts de personnalités dont l'existence peut être suspecte
- Ajuster les paramètres de confidentialité des réseaux sociaux pour limiter l'audience des publications par le navigateur
- Éviter les publications qui peuvent révéler des informations sur la famille ou le travail

87. Comment puis-je me protéger contre l'hameçonnage frauduleux qui utilise l'ingénierie sociale

L'hameçonnage est un type de piratage qui s'adresse à une victime spécifique, en utilisant l'ingénierie sociale, afin qu'un message personnel soit envoyé avec des éléments familiers à la victime qui rendent le scénario présenté crédible pour elle.

Par conséquent, il faut être prudent, et ne pas répondre aux demandes de partage d'informations sensibles ou aux demandes d'argent et appeler le téléphone portable de l'expéditeur pour s'assurer qu'il est bien l'auteur du message.

88. Comment puis-je me protéger des dangers de l'utilisation des réseaux publics ?

Un journaliste peut être amené à connecter un smartphone ou un appareil mobile à un réseau Wi-Fi public à l'intérieur d'un hôtel ou d'un café, de sorte que chaque trafic qu'il effectue à l'aide de son appareil passe par les appareils de ce réseau, ce qui permet aux administrateurs de ce réseau de voir le trafic.

Cela doit être évité autant que possible, sinon il est nécessaire de crypter les connexions Internet établies et d'utiliser les services du réseau privé virtuel, un service qui permet au trafic Internet d'être crypté vers un distributeur distant avant de se diriger vers les serveurs requis, et de cette façon, seul le trafic qui va de l'appareil au distributeur sur ledit réseau est disponible pour les administrateurs de réseau public.

Une application VPN peut être installée sur un smartphone, un ordinateur ou une tablette (Proton VPN, NordVPN, Ghost Cyber, Bear tunnel, Tor).

89. Comment puis-je protéger les données enregistrées sur mes appareils électroniques ?

- Si vous souhaitez empêcher l'accès à un fichier ou à un document, vous ne pouvez pas compter sur l'effacement, car les fichiers de la corbeille ne disparaissent pas du disque dur même si la corbeille est vidée
- Pour éviter que le contenu de l'appareil ne soit lu, le disque dur doit être chiffré, et il existe différents outils en fonction de chaque type d'appareil comme FileVault pour chiffrer les disques MacOS ou BitLocker pour chiffrer les disques Windows.
- Lors du téléchargement de données afin de compiler des informations liées à la mission, il faut disposer d'un pare-feu activé et restreint et d'une application antivirus mise à jour, les navigateurs doivent être réglés sur la confidentialité afin qu'ils ne se souviennent pas des mots de passe et ne conservent pas l'historique de navigation, et le système d'exploitation doit être à jour ainsi que le logiciel installé sur l'appareil.
- Éviter les mises à jour et ne pas accepter de nouveaux paramètres pendant la mission, car ils peuvent être porteurs d'une infection.
- Ne pas accepter d'appareil électronique ou appareil connecté (clé USB) en cadeau.

- Éviter de travailler en public, car il se peut qu'il y ait quelqu'un qui regarde l'écran.

90. Comment puis-je protéger mes données personnelles et sensibles?

Des applications peuvent être utilisées pour s'assurer que la caméra de l'appareil électronique n'est pas activée et que les conversations ne sont pas capturées, notamment : Camwings et Screenwings.

Il est également important de limiter la capacité des appareils électroniques à communiquer, en ajustant les appareils dans les positions les plus discrètes en général (en changeant le nom de l'appareil pour qu'il ne révèle pas le nom de son propriétaire, en désactivant le signal Wi- Fi et Bluetooth, et en activant le mode avion complet dans les cas extrêmes).

Les entreprises médiatiques devraient organiser régulièrement des cours de formation à la sécurité numérique pour les journalistes compte tenu du développement continu du domaine.

Chapitre IV : Sécurité psychologique des journalistes

91. Quels sont les risques possibles pour le bien-être psychologique des journalistes ?

Les journalistes peuvent être traumatisés lorsqu'ils couvrent des affrontements, des événements choquants, des nouvelles traumatisantes telles que des attentats à la bombe, des meurtres, des viols, des actes de torture et des crimes contre les enfants. Les journalistes peuvent aussi souffrir d'anxiété ou de dépression lorsqu'ils couvrent des sujets sensibles liés à la santé publique, aux risques environnementaux ou à la corruption gouvernementale. D'autre part, les menaces d'agression psychologique et physique et les expériences traumatisantes telles que le harcèlement, les coups, le chantage et l'humiliation sont des causes possibles qui affectent gravement la santé mentale, ainsi que la performance professionnelle du journaliste.

92. Quels sont les signes les plus importants d'un traumatisme émotionnel, qui indiquent qu'un journaliste souffre d'un état de stress aigu?

Ces signes sont les suivants¹³⁴:

- 1. Souvenirs ou pensées dérangeantes sur des événements, et qui persistent dans l'esprit de la personne
- 2. Cauchemars impliquant le re-visionnage d'événements

- 3. Avoir l'impression ou agir comme si l'accident se produisait dans le temps présent
- 4. Se sentir anxieux lorsque quelqu'un rappelle à une personne un incident ou lorsque quelque chose se produit qui lui rappelle son souvenir
- 5. Réactions physiques en se souvenant de l'accident : rythme cardiaque rapide, transpiration, nausées, sensation d'étourdissement
- 6. Émotions vives ou crises de colère
- 7. Difficulté à se concentrer
- 8. Conscience excessive des dangers qui peuvent vous menacer ou menacer d'autres personnes
- 9. Se sentir nerveux ou alarmé lorsque quelque chose d'inattendu se produit

Si six des neuf signes évoqués ci-dessus sont présents, les journalistes doivent demander de l'aide

93. Quelles sont les recommandations les plus importantes pour maintenir l'équilibre psychologique des journalistes ?

Les recommandations les plus importantes sont les suivantes¹³⁵:

- Soyez bien préparé avant la mission journalistique et déterminez si elle comporte un risque de traumatisme
- Dialoguez avec l'équipe de presse, exprimez vos sentiments et offrezvous un soutien mutuel
- Maintenez une bonne condition physique générale et évitez la fatigue
- Maintenir une alimentation équilibrée et boire de l'eau
- Exercez des activités de relaxation quotidiennes, y compris la respiration profonde
- Évitez l'exposition prolongée à des images et des clips choquants
- Tissez des relations avec des collègues qui ont vécu des expériences similaires à qui on peut parler
- Obtenez de l'aide et un soutien psychologique de la part de ceux qui sont disposés à le faire, en particulier au sein des médias, des organismes professionnels et des groupes de soutien

- L'adoption de la technique du débriefing par un organe de presse après la fin d'une mission journalistique peut avoir un impact positif sur le niveau de maintien du bien- être psychologique.

94. Comment l'entreprise médiatique peut-elle maintenir le bien-être psychologique des journalistes ?

La phase de « débriefing » est l'occasion de révéler que les journalistes sont sous pression, et de cette manière, l'entreprise médiatique peut inciter ses journalistes à chercher une aide psychologique. L'entreprise médiatique peut également exercer une « surveillance discrète », le rédacteur en chef peut demander à un proche collègue du journaliste de le surveiller pendant la période qui suit son retour et de signaler l'apparition des symptômes du trouble de stress post-traumatique (TSPT). D'autre part, les reporters qui reviennent de missions journalistiques dangereuses devraient avoir la possibilité de se reposer et de se détendre 136.

Chapitre V : Le rôle de l'entreprise médiatique

95. Existe-t-il des politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes dans les médias ?

Une enquête mondiale menée par l'Alliance mondiale pour l'égalité des sexes dans les médias et l'UNESCO¹³⁷ indique que seulement 15 % d'un échantillon de 32 pays ont alloué des budgets à la promotion de l'égalité des sexes parmi le personnel des médias publics. Parmi ceux-ci, 30 % ont des politiques visant à assurer l'équilibre entre les sexes aux postes de direction des médias, et 18 % ont des politiques visant à assurer le même équilibre parmi les journalistes.

La Tunisie n'est pas l'un de ces pays, car il n'y a pas de politiques en place ni dans le secteur public ni au sein des médias privés.

96. Existe-t-il des protocoles pour protéger les femmes journalistes au sein des médias ?

Malgré les preuves de plus en plus nombreuses de violences en ligne visant des femmes journalistes et d'agressions physiques à leur encontre, de nombreuses entreprises médiatiques n'ont pas de politiques ou de protocoles formels pour protéger leur personnel. Dans une étude mondiale sur les femmes journalistes menée par l'International Women's Media Foundation en 2018 et la Tromm-Busters. com Foundation, 26 % des femmes journalistes ont indiqué qu'elles ne savaient pas comment signaler les menaces et le harcèlement¹³⁸. La Tunisie ne fait pas exception.

97. L'entreprise médiatique accorde-t-elle de l'importance à la sécurité des journalistes sur le terrain ?

La plupart des entreprises médiatiques ne fournissent aucun mécanisme de protection et de soutien à leurs journalistes aujourd'hui : absence de formation et de protocoles de sécurité, manque d'équipement nécessaire pour protéger les journalistes... Par conséquent, la coordination avec les structures syndicales est nécessaire pour ramener ces questions sur la table de dialogue et de la négociation.

98. Quel est le rôle de l'entreprise médiatique

Les bonnes pratiques dans ce domaine sont les suivantes :

- Adopter des protocoles clairs pour l'évaluation des risques et la planification des missions dangereuses, qui peuvent inclure la demande de rapports détaillés préparés par les équipes de presse sur les risques et les mesures à prendre pour les réduire
- Embaucher un agent de sécurité ou une équipe spécialisée pour aider à l'évaluation des risques, aider les équipes de presse à prendre des décisions et prendre les précautions nécessaires
- Fournir une formation appropriée aux journalistes sur la manière de couvrir les manifestations en toute sécurité. Cette formation comprend l'interaction avec la police et les manifestants, des directives de sécurité lors du reportage de situations explosives et dangereuses, une formation à la résilience pour faire face au stress avant, pendant et après ces événements, et les premiers secours pour que les journalistes puissent s'entre-aider le cas échéant
- Fournir l'équipement de sécurité approprié, en particulier les trousses de premiers secours, les masques à gaz et les gilets pare-balles, ainsi que le matériel de communication et le transport
- Apporter un soutien psychologique aux journalistes. Il est souhaitable de disposer d'un protocole efficace de gestion des risques psychologiques et des traumatismes que l'entreprise de presse applique pour aider ses équipes, qui comprend notamment un dialogue avec les journalistes après la fin de la mission pour détecter les symptômes de stress psychologique ou de traumatisme. Certains établissements de presse mettent à disposition un psychiatre pour leurs équipes.
- Favoriser l'échange d'informations, tant entre les équipes de presse au sein de l'entreprise qu'entre les journalistes de différentes entreprises.

Les entreprises médiatiques devraient adopter de bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des journalistes, y compris une formation et des protections appropriées pour les journalistes

99. Qu'en est-il de l'autorégulation?

L'adoption de mécanismes internes d'autorégulation par l'entreprise médiatique est une garantie de la qualité du contenu journalistique et renforcerait également le respect de l'éthique journalistique, de sorte que les entreprises médiatiques devraient s'efforcer de cibler les mécanismes d'auto-régulation qui contribuent à renforcer leur crédibilité et à protéger leurs journalistes.

L'activation de mécanismes d'auto-régulation pour les professionnels par le biais du Conseil de la presse est également un élément essentiel pour soutenir la déontologie de la profession journalistique et construire une relation de confiance avec le public par le biais de mécanismes de médiation et de conciliation, ce qui réduit le volume des litiges et des poursuites judiciaires.

Les entreprises médiatiques devraient se concentrer sur les mécanismes d'autorégulation et les journalistes devraient les soutenir et les renforcer

Mot de la fin

Sécurité des journalistes : entre nécessité d'autoprotection et importance de la responsabilité sociétale

Les périodes électorales sont aussi sensibles qu'importantes en raison de l'intensité de la propagande utilisée par les différents partis politiques ainsi que de la tension et de l'hostilité qui prédominent au vu des enjeux politiques. Cela requiert de la part de tout journaliste et de toute entreprise médiatique le respect des principes de neutralité et d'objectivité, d'exactitude, d'égalité et d'équité dans la couverture médiatique des élections, tout en priorisant l'intérêt public comme objectif suprême du travail journalistique.

Les journalistes doivent garder à l'esprit que la liberté des médias, l'indépendance et le professionnalisme sont des éléments essentiels dans les sociétés démocratiques et qu'ils constituent des conditions nécessaires pour garantir l'intégrité et la transparence du processus électoral.

Les périodes électorales posent également des défis supplémentaires en ce qui concerne la sécurité des journalistes en général et des femmes journalistes en particulier. Il est dès lors important que les journalistes aient recours à tous les moyens de protection disponibles : qu'il s'agisse des textes juridiques ou des techniques de protection afférant au travail sur le terrain. Enfin, et en tout état de cause, le journaliste doit surtout veiller au respect de la déontologie du journalisme.

Bibliographie

Textes législatifs tunisiens

- Loi n° 1995-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents des travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
- Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.
- Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une HAICA.
- Loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et aux référendums telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017, la loi organique n° 2019-76 du 30 août 2019, le décret-loi n° 2022-34 du 1er juin 2022, le décret-loi n° 2022-55 du 15 septembre 2022, le décret-loi n° 2023-8 du 8 mars 2023 et la loi n° 2023-45 2024 du 28 septembre 2024.
- Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.
- Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Textes législatifs tunisiens

- Décision de l'ISIE n° 2014-10 du 9 juin 2014 fixant les conditions et procédures d'accréditation des journalistes locaux et étrangers pour les élections et référendums telle que modifiée par la décision n° 2017-4 du 10 avril 2017. (+Code de conduite)
- Décision de l'ISIE n° 2014-27 du 10 septembre 2014, fixant les règles relatives à l'utilisation des médias étrangers pour les listes candidates dans les circonscriptions électorales à l'étranger.
- Décision de l'ISIE n° 2018-8 du 20 février, fixant les règles et conditions que les médias doivent respecter au cours de la campagne électorale et référendaire, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2022-31 du 18 novembre 2022, la décision n° 2023-13 du 15 novembre 2023 et la décision n° 2024-545 du 17 juillet 2024.

- Décision d'orientation de la HAICA n°2022-1 du 16 novembre 2022 fixant les règles d'accès et de couverture de la campagne électorale législative dans les médias audiovisuels : https://haica.tn/ar/17338/.

Décisions de justice

- Tribunal de première instance de Manouba, n° 1753, 14 mai 2020, non publié.
- Cour de cassation, n° 74848, 3 février 2025, non publié.

Articles de presse

- Sur la Convention-cadre pour les journalistes : « le tribunal administratif rend sa décision », Al-Sabah News, 30 mars 2023 (en arabe): https://urlr.me/pyUM3N

Guides

- Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), Guide du journaliste pour la couverture médiatique de la campagne électorale, 2019. https://urlr.me/NJUhwQ
- Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et Communicateurs, Guides pratiques du journaliste tunisien : sécurité et cybersécurité pour les journalistes tunisiens, 2020. https://www.capjc.tn/rapports-etudes/

Études

- Programme d'appui aux médias tunisiens 2 (PAMT2), ARTICLE 19, Cadre juridique électoral et couverture médiatique des élections en Tunisie, novembre 2022. https://urlr.me/3yRKdF
- Programme d'appui aux médias tunisiens 2 (PAMT2), ARTICLE 19, Analyse juridique du décret-loi n°2022-54, février 2023. Pamt2 - Analyse juridique du Décret-loi n° 2022-54

Ouvrages publiés sur le site du Syndicat National des Journalistes Tunisiens

- Convention-cadre collective pour les journalistes Cliquer ici
- Unité de monitoring du Centre de sécurité du SNJT, huitième rapport annuel sur la sécurité des journalistes (novembre 2023-octobre 2024) (en langue arabe). Cliquer ici

Conventions internationales

- Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977/article-79?activeTab=
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination- all-forms-discrimination-against-women

- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Cliquer ici
- Convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement sur le lieu de travail,
 2019. Cliquer ici

Sites officiels

- Site web de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la culture et la science : https://www.unesco.org/

Voir notamment les pages liées à : Fonds mondial de subventions de l'UNESCO pour la défense des médias et de la presse : Fonds mondial pour la défense des médias

https://www.unesco.org/fr/global-media-defence-fund

- Site web des Nations Unies : https://www.un.org

Pages spéciales liées à : Sécurité des journalistes : https://www.un.org/fr/safety-journalists

Publications de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la culture et la science

- L'UNESCO et Reporters sans frontières, Guide pratique de sécurité des journalistes : Manuel pour reporters en zones à risques, 2017. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000243987
- UNESCO, Indicateurs de sécurité des journalistes : niveau national, basés sur les Indicateurs de développement des médias de l'UNESCO, 2015. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000260893_fre
- UNESCO, Application des indicateurs de sécurité des journalistes de l'UNESCO : guide pratique à l'usage des chercheurs, 2015. https://unesdoc.unesco.org/ ark:/48223/pf0000260894_fre

- UNESCO and International Federation of journalists, Model course on safety of journalists: a guide for journalism teachers in the Arab States, 2017. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000248297
- UNESCO, Sécurité des journalistes couvrant les manifestations : préserver la liberté de la presse en période de troubles, 2020, p. 10. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000374206_fre
- UNESCO, Violence en ligne à l'égard des femmes journalistes : un aperçu mondial des incidences et impacts, 2020. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375136_fre
- UNESCO, Résultats des consultations régionales et thématiques visant à commémorer le dixième anniversaire du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 2022 (en anglais): https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000383337
- Rapport de la Directrice générale de l'éducation, de la culture et des sciences sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et sur le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, novembre 2024 : CI- 24/COUNCIL.34/7

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000391550_fre

Actes du Comité des droits de l'homme

- Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25 sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, 12 juillet 1996 : CCPR/C/21/Rev.1/Add.7 tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2F C%2F21%2FRev.1%2FAdd.7&Lang=en
- Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2011. https://docs.un.org/CCPR/C/GC/34

Actes du Conseil des droits de l'homme

- Conseil des droits de l'homme, Résolution sur la promotion et l'exercice des droits de l'homme sur internet, 5 juillet 2018, Conseil des droits de l'homme, 38e session : A/HRC/RES/38/7 https://docs.un.org/fr/A/HRC/RES/38/7
- Conseil des droits de l'homme, Résolution sur la sécurité des journalistes, 5 octobre 2020, Conseil des droits de l'homme, 45e session : A/HRC/RES/45/18 https://docs.un.org/fr/A/HRC/res/45/18

- Conseil des droits de l'homme, Résolution sur la sécurité des journalistes, 7 octobre 2022, Conseil des droits de l'homme, 51e session : A/HRC/51/L.14 http://docs.un.org/fr/A/HRC/51/L.14

Actes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 (douzième session-1992), telle que mise à jour par la Recommandation générale n° 35 (soixante-septième session-2017), paragraphe 14 de la recommandation générale n° 35.

https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cedaw/general-recommendations

Actes de l'Assemblée générale des Nations Unies

- Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993 : A/RES/48/104 https://docs.un.org/fr/A/RES/48/104
- Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 18 décembre 2013 : A/RES/68/163 https://docs.un.org/fr/A/RES/68/163

Actes du Conseil de sécurité des Nations Unies

- Conseil de sécurité, Résolution n° 1738, 2006 : S/RES/1738 https://docs.un.org/fr/S/RES/1738(2006)
- Conseil de sécurité, Résolution n° 2222, 27 mai 2015 : S/RES/2222 https://docs.un.org/fr/S/RES/2222(2015)

Actes du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

- Rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 4 août 2017, Assemblée générale des Nations Unies, 72e session : A/72/290 https://docs.un.org/fr/A/72/290
- -Rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 17 janvier 2018, Conseil des droits de l'homme, 37e session : A/HRC/37/18 https://docs.un.org/fr/A/HRC/37/18
- Rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 16 août 2019, Assemblée générale des Nations Unies, 74e session, A/74/314 https://docs.un.org/fr/A/74/314

- Rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 11 décembre 2019, Conseil des droits de l'homme, 43e session : A/ HRC/43/26 https://docs.un.org/fr/A/HRC/43/26
- Rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 12 en 2021, Assemblée générale des Nations Unies, 76e session : A/76/285 https://docs.un.org/fr/A/76/285
- Rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 2 août 2023, Assemblée générale des Nations Unies, 78e session : A/78/270 https://docs.un.org/fr/A/78/270

Actes du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

- Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, 6 août 2018, Conseil des droits de l'homme, 39e session : A/HRC/39/23 https://docs.un.org/fr/A/HRC/39/23
- Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, 28 février 2022, Conseil des droits de l'homme, 49e session : A/HRC/49/40 https://docs.un.org/fr/A/HRC/49/40

Travaux des rapporteurs spéciaux

- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : Enquêtes sur les homicides volontaires des défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de dissidents en vue par un Etat, établissement des responsabilités et prévention, 4 octobre 2019, 41e session du Conseil des droits de l'homme : A/HRC/41/36 https://docs.un.org/fr/A/HRC/41/36
- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes, Conseil des droits de l'homme, 44e session, 6 mai 2020 : A/HRC/44/52 https://docs.un.org/fr/A/HRC/44/52
- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Renforcer la liberté des médias et la sécurité des journalistes à l'ère numérique, 20 avril 2022 : A/HRC/50/29 https://docs.un.org/fr/A/HRC/50/29
- -Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les élections à l'ère du numérique, publiée le 30 avril 2020, émise par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté d'information et le Rapporteur spécial du Représentant spécial de l'OEA sur la liberté d'expression.

https://www.osce.org/fr/representative-on-freedom-of-media/451837

Actes de la Croix-Rouge

- CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, 2005. https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule34

Actes de la Commission de Venise

- Commission européenne pour la démocratie par le droit, Code de bonne conduite en matière électorale : lignes directrices et rapport explicatif, 2002. https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2002)023rev2-cor-f

Études

- UNESCO, Media and gender: a scholarly agenda for the Global Alliance on Media and Gender, 2014.

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000228399

- L'Observatoire européen de l'Audiovisuel, La couverture médiatique des élections : le cadre légal en Europe, Strasbourg, 2017. https://www.obs.coe.int/fr/web/observatoire/publications#2017
- Michelle Ferrier, Attacks and Harassment: The impact on female journalists and their reporting, Troll-Busters et International Women's Media Foundation, 2018, p. 41. https://www.iwmf.org/attacks-and-harassment/
- Encadrement des sondages en période électorale, étude du Sénat français, 26 septembre 2022

https://www.senat.fr/europe-et-international/etudes-de-legislation-comparee/actualite/encadrement-des-sondages-en-periode-electorale.html

Guides

 Media Defence, Guide pour éviter les poursuites judiciaires, 2021.
 Guide pour éviter les poursuites judiciaires – Global Investigative Journalism Network

Index de l'annuaire

Femmes journalistes en Tunisie:

Pour un environne	ement sûr	et	équitable
Contexte général			

1. Qu'est-ce qu'un/une journaliste ?	06
2. Qu'entendons-nous par sécurité des journalistes ?	06
3. Pourquoi devrions-nous nous soucier de la protection des journalistes ?	06
4. Pourquoi protéger les femmes journalistes ?	07
5. Quels sont les risques particuliers auxquels les femmes journalistes sont exposées ?	07
6. Qu'entendons-nous par violence fondée sur le genre ?	80
7. Quels sont les principaux risques auxquels on peut s'exposer lors de la couverture médiatique des élections ?	80
Partie I : Protection juridique : se protéger par la loi	
8. Qui est responsable de la protection du journaliste ?	10
Section I : Textes et mécanismes de protection internationale Section I : Textes et mécanismes internationaux	
9. Quels sont les textes internationaux de référence dans le domaine de la protection des journalistes ?	11
10. Quels sont les mécanismes internationaux de protection des journalistes ?	11
11. Quel est l'organisme chargé de la coordination sur la question de la sécurité des journalistes au niveau international ?	13
Section II : Textes internationaux et mécanismes de protection des femmes journalistes	
12. Existe-t-il des dispositions internationales pour la protection des femmes journalistes ?	13
13. Existe-t-il des mécanismes internationaux spécifiques de protection pour lutter contre les violences à l'égard des femmes journalistes ?	14
Section II : Textes nationaux et mécanismes de protection Section I : Textes nationaux de protection	
14. La loi tunisienne protège-t-elle la sécurité des journalistes ?	16
15. Quelles garanties pour la protection des sources journalistiques dans la loi tunisienne ?	17

16. Existe-t-il des dispositions spécifiques pour la protection des femmes journalistes ?	18
17. La loi organique n°2017-58 protège-t-elle les femmes journalistes en tant que femmes travailleuses ?	19
18. Tous les journalistes bénéficient-ils de la même protection juridique ?	19
19. Quelle est la protection accordée par la législation du travail aux journalistes hommes et femmes ?	21
20. Quelle est la protection garantie par la législation du travail aux femmes travailleuses ?	22
Section II : Mécanismes nationaux de protection (garanties structurelles et question de l'impunité)	
21. Existe-t-il un mécanisme national de protection des journalistes en Tunisie ?	23
22. Quel est le rôle de l'Unité de monitoring dans la documentation des cas d'impunité ?	24
23. L'Unité adopte-t-elle une approche fondée sur le genre ?	24
24. Quels sont les moyens de coopération entre les organisations de la société civile et les structures publiques pour renforcer la sécurité et la sûreté des journalistes et faire en sorte que les agresseurs rendent des comptes ?	24
25. Comment recourir à la justice lorsqu'un journaliste est agressé ? (Modalités d'introduction d'une plainte, procès-verbal des audiences de police judiciaire, issue de la plainte)	25
 Comment puis-je déposer une plainte ? Auditions avant l'officier de police judiciaire Issue de la plainte 	
26. Comment les femmes journalistes peuvent-elles bénéficier des mécanismes garantis par la loi organique sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en cas d'agression ?	26
27. Quelles sont les dispositions de protection des salariés incluses dans la législation de travail dont les femmes journalistes peuvent bénéficier ?	28
Partie II : Protection juridique : protection contre la loi	
Chapitre I : Obligations légales et mises en garde générales	
28. La liberté d'expression peut-elle faire l'objet de restrictions ?	29
Section I : Décret-loi n°2011-115	
29. Quelles sont les infractions qui peuvent être commises par un journaliste selon le décret-loi n° 2011-115 ?	29

30. Qu'est-ce que la diffamation ?	30
31. Quelle est la différence entre la diffamation et l'injure ?	31
32. Quelle est la peine encourue pour les actes susceptibles de troubler l'ordre public ?	31
Section II : Le Code pénal	
33. Quels sont les infractions les plus importantes qu'un journaliste peut commettre, selon le code pénal ?	31
34. Quels actes constituent une offense contre le chef de l'État ?	32
35. Qu'entend-on par outrage à un fonctionnaire public ?	32
36. Qu'est-ce que l'attribution de faits illégaux à un fonctionnaire public ?	33
37. Quels sont les risques de poursuites en cas de la publication d'informations susceptibles d'affecter les prix ou la concurrence ?	33
38. Quelle est la différence entre la diffamation et la calomnie ?	33
39. Est-il légal de divulguer le contenu de la correspondance d'autrui ?	34
Section III : Infractions liées à la diffusion de données à caractère personnel	
40. Quelles sont les données considérées comme étant à caractère personnel ?	34
41. Serait-il possible que la publication journalistique soit considérée comme une forme de traitement de données à caractère personnel ?	34
42. Quelles sont les interdictions les plus importantes contenues dans la Loi organique sur la protection des données à caractère personnel ?	34
Section IV : Infractions liées aux systèmes d'information et de communication	
43. Qu'entend-on par nuire à autrui ou perturber sa quiétude à travers les réseaux publics de télécommunications ?	35
44. Pourquoi le décret-loi n° 2022-54 relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication constitue-t-il un texte dangereux sur la liberté d'expression ?	35
Section V : La loi organique relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent	
45. Quelles sont les infractions terroristes qui peuvent être commises à travers l'expression d'une certaine position ?	36
Section VI : La Loi organique relative aux élections et aux référendums 46. Qu'entend-on par incitation à la haine ?	37
Chapitre II : Obligations et mises en garde spécifiques au journaliste	

47. La protection juridique d'un journaliste est-elle absolue ?48. Est-ce que le journaliste est tenu responsable des contenus qu'il publie sur son propre compte dans les réseaux sociaux ?	37 39
49. Le pouvoir juridictionnel tunisien joue-t-il son rôle dans la protection des journalistes en appliquant la législation qui leur est propre ?	40
Chapitre III : Obligations et mises en garde liées au contexte électoral	
50. Quel est le cadre législatif et règlementaire applicable aux élections aujourd'hui ?	41
51. Quelle est l'autorité publique qui définit le cadre de référence pour la couverture médiatique des campagnes électorales ?	43
52. Quel est le cadre juridique de référence pour la couverture médiatique des campagnes électorales ? Quelle est la liste de textes encadrant couverture médiatique des élections que je dois connaître en tant que journaliste ?	45
53. Quelles sont les normes internationales applicables à la couverture médiatique des élections ?	46
54. Qu'est-ce que la période électorale ?	48
55. Quelle est la définition de la publicité politique ?	49
56. Est-il permis aux médias de diffuser de la publicité politique pendant la période électorale ?	49
57. Quelle est la définition du sondage d'opinion ? Et qu'est-ce que le sondage à la sortie sorti des urnes ?	50
58. Les médias ont-ils le droit de publier les résultats des sondages pendant la période électorale ?	50
59. Quels principes et règles les journalistes doivent-ils respecter dans la phase de pré- campagne électorale ?	51
60. Quels principes et règles les journalistes doivent-ils respecter pendant la campagne électorale ?	51
61. Quelles sont les règles les plus importantes découlant des normes et de la déontologie de la profession de journaliste qui devraient être respectées pendant la campagne électorale ?	52
62. Quand les médias doivent-ils envoyer à l'ISIE le plan détaillé de la couverture médiatique des élections ?	53
63. Comment faut-il répartir le temps pour couvrir les activités des candidats ?	53
64. Cela signifie-t-il que les médias doivent couvrir les activités de tous les candidats ?	54

65. L'ISIE est-elle obligée d'organiser des débats électoraux entre les candidats ?	54
66. Les candidats aux élections peuvent-ils accorder des interviews à des médias étrangers ?	55
67. Quelles règles les journalistes doivent-ils respecter pendant la période de silence électoral ?	55
68. Quels sont les pouvoirs de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) dans le domaine de la couverture médiatique des élections ?	55
69. L'ISIE peut-elle sanctionner les médias audiovisuels ?	56
Partie III : Autoprotection	
70. Pourquoi parle-t-on d'autoprotection ?	57
Section I : Évaluation des risques	
71. Quelles sont les risques qui ciblent les journalistes hommes et femmes dans l'exercice de leurs fonctions ?	57
72. Quelles sont les formes de violence basée sur le genre qui ciblent les femmes journalistes dans l'exercice de leurs fonctions ?	57
73. Quels sont les risques potentiels lors de la couverture électorale ?	58
74. Comment les risques des missions journalistiques sont-ils évalués ?	58
75. Un journaliste peut-il refuser une mission journalistique dangereuse pour sa vie ? Y a- t-il des conséquences juridiques à cela ?	61
Deuxième section : Planification des tâches de presse	
76. Comment planifier les missions journalistiques de manière à prévenir les risques qui peuvent y être encourus ?	61
 Les principes les plus importants de la planification des missions journalistiques : 	
- Préparation- Définir l'horaire- Localiser la mission	
- Répartir les tâches au sein de l'équipe	
- Contact Plan - Plan de mobilité et d'évacuation	
- Plan de mobilité et d'évacuation - Équipements et vêtements	
- Documents	
- Équipements de sécurité	
- Planification des sauvetages	

- Mécanismes de travail et de coordination entre les équipes de presse sur le terrain
- Renforcer les mécanismes de coordination avec les autorités
- 77. Quelles sont les recommandations de sécurité les plus importantes 65 lors de la couverture médiatique à haut risque ?

66

- 78. Quelles sont les recommandations de sécurité les plus importantes pour les femmes journalistes lorsqu'elles réalisent des reportages à haut risque ?
- 79. Un journaliste perd-il sa protection juridique lorsqu'il couvre des mouvements de protestation ?
- 80. La planification des tâches journalistiques s'arrête-t-elle à la fin de la couverture ?

Troisième section : Sécurité de l'information

- 81. Quels sont les risques et les défis les plus importants auxquels le/la journaliste est confronté dans l'environnement numérique ?
- 82. Quelles sont les règles de conduite les plus importantes à respecter dans l'environnement numérique lors de la production et de la publication de contenu journalistique ?
- 83. Quelles sont les règles de conduite les plus importantes qui doivent 70 être respectées dans l'environnement numérique lorsque les journalistes publient du contenu pour leurs propres comptes ?
- publient du contenu pour leurs propres comptes ?

 84. Comment puis-je protéger mes comptes en ligne ?

 71
- 85. Comment puis-je prévenir le piratage ?
- 86. Comment puis-je me protéger de l'ingénierie sociale 72
- 87. Comment puis-je me protéger contre le sniping frauduleux qui utilise 72 l'ingénierie sociale
- 88. Comment puis-je me protéger des dangers de l'utilisation des réseaux publics ?
- 89. Comment puis-je protéger les données enregistrées sur mes appareils 73 électroniques ?
- 90. Comment puis-je protéger mes données personnelles et sensibles ? 74

Quatrième section : Sécurité psychologique des journalistes

- 91. Quels sont les risques possibles pour le bien-être psychologique des journalistes ?
- 92. Quels sont les signes les plus importants d'un traumatisme 74 émotionnel, qui indiquent qu'un journaliste souffre d'un état de stress aigu ?
- 93. Quelles sont les recommandations les plus importantes pour 75 maintenir l'équilibre psychologique des journalistes ?

94. Comment l'entreprise médiatique peut-elle maintenir le bien-être psychologique des journalistes ?	76
Cinquième section : Le rôle de la société des médias	
95. Existe-t-il des politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes dans les médias ?	76
96. Existe-t-il des protocoles pour protéger les femmes journalistes au sein des médias ?	76
97. L'organisation médiatique accorde-t-elle de l'importance à la sécurité des journalistes sur le terrain ?	77
98. Quel est le rôle de l'organisation médiatique	77
99. Qu'en est-il de l'auto-régulation ?	78

Remarques de clôture : La sécurité des journalistes : entre la nécessité de se protéger et l'importance de prendre sa responsabilité sociale

Bibliographie

Notes

1) « Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière, ... »

Le paragraphe 44 de l'observation générale. Peut être consultée à l'adresse suivante : https://docs.un.org/fr/CCPR/C/GC/34

2) Voir:

UNESCO, Indicateurs de sécurité des journalistes : niveau national, basés sur les Indicateurs de développement des médias de l'UNESCO, 2015.

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000260893_fre

UNESCO, Application des indicateurs de sécurité des journalistes de l'UNESCO : guide pratique à l'usage des chercheurs, 2015.

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000260894_fre

- 3) ONU infos, « Crimes commis contre des journalistes : 90% des responsables restent impunis (UNESCO) », 1er novembre 2019. https://news.un.org/fr/story/2019/11/1055251
- 4) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes, Conseil des droits de l'homme, 44e session, 6 mai 2020 : A/HRC/44/52 https://docs.un.org/fr/A/HRC/44/52
- 5) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes, Conseil des droits de l'homme, 44e session, 6 mai 2020 : A/HRC/44/52 https://docs.un.org/fr/A/HRC/44/52
- 6) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (douzième session-1992), telle que mise à jour par la recommandation générale n° 35 (soixante-septième session-2017), paragraphe 14 de la recommandation générale n° 35.

https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cedaw/general-recommendations

- 7) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (douzième session-1992), telle que mise à jour par la recommandation générale n° 35 (soixante-septième session-2017).
- https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cedaw/general-recommendations
- 8) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies : A/RES/48/104 https://docs.un.org/fr/A/RES/48/104
- 9) Rapport du Secrétaire général, La sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 2 août 2023, Assemblée générale des Nations Unies, 78e session : A/78/270 https://docs.un.org/fr/A/78/270

- 10) Cf. les résolutions suivantes : A/RES/69/185 ; A/RES/70/162 ; A/RES/72/175 ; A/RES/74/157 ; A/RES/76/173
- 11) Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 18 décembre 2013 : A/RES/68/163 https://docs.un.org/fr/A/RES/68/163
- 12) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Renforcer la liberté des médias et la sécurité des journalistes à l'ère numérique, 20 avril 2022 : § 21 ; 39 et 124 : A/HRC/50/29 https://docs.un.org/fr/A/HRC/50/29
- 13) À moins qu'ils ne soient correspondants de guerre.
- 14) Traités de DIH Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, 1977 Article 79
- 15) https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule34
- 16) S/RES/1738: https://docs.un.org/fr/S/RES/1738(2006)

Voir aussi : Conseil de sécurité, Résolution 2222, 2015 : S/RES/2222 : http://docs.un.org/fr/S/RES/2222(2015)

- 17) https://docs.un.org/fr/CCPR/C/GC/34
- 18) Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 18 décembre 2013 : A/RES/68/163 https://docs.un.org/fr/A/RES/68/163
- 19) https://www.ohchr.org/fr/safety-of-journalists/un-plan-action-safety-journalists-and-issue-impunity
- 20) https://www.un.org/fr/safety-journalists

Voir aussi UNESCO, Résultats des consultations régionales et thématiques visant à commémorer le dixième anniversaire du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 2022 (en anglais): https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000383337

- 21) https://www.unesco.org/fr/global-media-defence-fund
- 22) https://www.ohchr.org/fr/documents- listing?field_subject_target_id[766]=766&field_published_date_value[min]=&field_published_date_value[max]=&sort_bef_combine=field_published_date_value_DESC
- 23) A/HRC/RES/21/12 : A/HRC/RES/27/5 ; A/HRC/RES/33/2 ; A/HRC/RES/39/6 ; A/HRC/RES/45/18

Pour les dernières résolutions du Conseil des droits de l'homme sur cette question : A/ HRC/51/L.14 https://docs.un.org/fr/A/HRC/51/L.14

24) La dernière en date concerne l'impact des mesures prises par les États pour répondre à la pandémie de coronavirus sur la sécurité et le travail des journalistes : A/HRC/49/40 https://docs.un.org/fr/A/HRC/49/40

- 25) Voir la page définissant son mandat sur le site officiel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-freedom-of-opinion-and-expression
- Cf. par exemple : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Renforcer la liberté des médias et la sécurité des journalistes à l'ère numérique, 20 avril 2022 : A/HRC/50/29 https://docs.un.org/fr/A/HRC/50/29
- 26) Voir la page définissant son mandat sur le site officiel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-executions
- 27) Voir le paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 16 août 2019 (A/74/314) : https://docs.un.org/fr/A/74/314
- 28) Voir la page définissant son mandat sur le site officiel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/spt
- 29) Voir la page définissant son mandat sur le site officiel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-arbitrary-detention
- 30) §89 du Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes, Conseil des droits de l'homme, 44e session, 6 mai 2020 : A/HRC/44/52 https://docs.un.org/fr/A/HRC/44/52
- 31) www.ifj.org
- 32) www.article19.org
- 33) www.rsf.org
- 34) Le dernier rapport peut être consulté en suivant le lien suivant :

Rapport de la Directrice générale sur la sécurité des journalistes et le danger d'impunité, et le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité - Bibliothèque numérique de l'UNESCO

- 35) Pour le texte de la Convention, voir le site officiel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women
- 36) Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 18 décembre 2013 : A/RES/68/163 https://docs.un.org/fr/A/RES/68/163
- 37) Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 16 décembre 2021, Assemblée générale des Nations Unies, 76e session : A/RES/76/173 https://docs.un.org/fr/A/RES/76/173
- 38) A/HRC/RES/21/12 : A/HRC/RES/27/5 ; A/HRC/RES/33/2 ; A/HRC/RES/39/6 ; A/HRC/RES/45/18

Pour les dernières résolutions du Conseil des droits de l'homme sur cette question : A/ HRC/51/L.14 https://docs.un.org/fr/A/HRC/51/L.14

- 39) A/HRC/51/L.14 https://docs.un.org/fr/A/HRC/51/L.14
- 40) Conseil des droits de l'homme, Résolution sur la promotion et l'exercice des droits de l'homme sur internet, 5 juillet 2018, Conseil des droits de l'homme, 38e session : A/HRC/RES/38/7 https://docs.un.org/fr/A/HRC/RES/38/7
- 41) https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Journalists/UN_plan_on_Safety_Journalists_FR.pdf
- 42) https://www.ohchr.org/fr/documents-listing?field_subject_target_id[766]=766&field_published_date_value[min]=&field_published_date_value[max]=&sort_bef_combine=field_published_date_value_DESC
- 43) Rapport du Secrétaire général, La sécurité des journalistes et la question de l'impunité, 2 août 2023, Assemblée générale des Nations Unies, 78e session : A/78/270 https://docs.un.org/fr/A/78/270
- 44) Voir la page définissant son mandat sur le site officiel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-violence-against-women
- 45) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes, Conseil des droits de l'homme, 44e session, 6 mai 2020 : A/HRC/44/52 https://docs.un.org/fr/A/HRC/44/52
- 46) UNESCO, Violence en ligne à l'égard des femmes journalistes : un aperçu mondial des incidences et impacts, 2020.
- https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375136_fre
- 47) Paragraphes 90 et 91 du Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes, Conseil des droits de l'homme, 44e session, 6 mai 2020 : A/HRC/44/52 https://docs.un.org/fr/A/HRC/44/52
- 48) pour le texte du Protocole facultatif : https://www.ohchr.org/ar/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-elimination-all-forms
- 49) Loi nº 1995-56 du 28 juin 1995 portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents des travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
- 50) sur la Convention-cadre pour les journalistes : le tribunal administratif rend sa décision, Al-Sabah News, 30 mars 2023 : https://urlr.me/pyUM3N
- 51) Convention-cadre collective pour les journalistes https://snjt.org/2019/01/09/%D8%A7%D9%84%D9%86%D8%B3%D8%AE%D8 %A9-%D8%A7%D9%84%D9%83%D8%A7%D9%85%D9%84%D8%A9/
- 52) Pour consulter le texte de la convention, vous pouvez suivre le lien suivant : https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ ID:3999810
- 53) Articles 22 et suivants de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination des violences à l'égard des femmes.

- 54) Voir les articles 55 à 59 du décret-loi.
- 55) Loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017, la loi organique n° 2019-76 du 30 août 2019, le décret-loi n° 2022-34 du 1er juin 2022, le décret-loi n° 2022-55 du 15 septembre 2022, le décret-loi n° 2023-8 du 8 mars 2023 et la loi n° 2024-45 du 28 septembre 2024.
- 56) Cf. la charte d'honneur, sur le site officiel du SNJT : https://snjt.org/%d9%85%d9%8 a%d8%ab%d8%a7%d9%82-%d8%a7%d9%84%d8%b4%d8%b1%d9%81-2/
- 57) Cf. le projet du Code de déontologie journalistique sur le site officiel du Conseil de presse https://www.conseildepresse.tn/fr/deontologie/
- 58) Pour les considérations professionnelles et déontologiques, Cf. la réponse à la question n° 83.
- 59) Tribunal de première instance de Manouba, n° 1753, 14 mai 2020 : Il a reconnu que le décret-loi n° 2011-115 a remplacé les textes relatifs aux crimes liés à l'exercice de la liberté d'expression, non seulement pour les journalistes, mais aussi pour les citoyens qui exercent la liberté d'expression sur les réseaux sociaux. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas être soumis à des peines privatives de liberté.
- 60) Voir: Unité de monitoring du Centre de sécurité du SNJT, Huitième rapport annuel sur la sécurité des journalistes (novembre 2023-octobre 2024) (en arabe), p. 16. https://protection.snjt.org/%d8%a7%d9%84%d8%aa%d9%82%d8%b1%d9%8a%d8%b1-%d8%a7%d9%84%d8% b3%d9%86%d9%88%d9%8a-%d8%a7%d9%84%d8%a7%d9%85%d9%86-%d8%ad%d9%884-%d 8%b3%d9%84%d8%a7%d9%85%d8%a9-%d8%a7%d9%84%d8%b5%d8%ad%d9%81/
- 61) Elle avait abrogé la décision n° 2014-28 du 15 septembre 2014, telle que modifiée par la décision n° 2017-18.
- 62) Cette décision avait abrogé la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014 et avait également été modifiée et complétée par les décisions n° 2014-33 et n° 2018-4.
- 63) qui a abrogé la décision n° 2014-16 de l'ISIE du 1er août 2014, telle que modifiée et complétée par les décisions n° 2014-22, n° 2017-15 et n° 2019-17.
- 64) qui a abrogé la décision n° 2022-18 de l'ISIE relative à la fixation des conditions et procédures d'accréditation des représentants des listes de candidats, des candidats et des partis concernés par la participation à la campagne référendaire, qui avait été modifiée par la décision n° 2022-32 du 18 novembre 2022 et la décision n° 2023-2 du 4 janvier 2023, qui avaient à leur tour annulé la décision n° 2014-31 telle que modifiée par la résolution n° 2017-3.
- 65) La décision de l'ISIE n° 2014-25 du 8 septembre 2014 fixant les règles et conditions générales auxquelles les médias doivent se conformer durant les campagnes électorales et référendaires, qui a été abrogée en vertu de sa décision n° 2018-8 du 20 février 2018 fixant les règles et conditions que les médias doivent respecter au cours de la campagne électorale et référendaire.

- 66) Décision de l'ISIE n° 2014-27 du 10 septembre 2014, fixant les règles relatives à l'utilisation des médias étrangers pour les listes candidates dans les circonscriptions électorales à l'étranger.
- 67) La décision de l'ISIE n° 2014-26 de 2014 du 8 septembre 2014 fixant les règles de la campagne relatives aux médias écrits et électroniques, a été modifiée en vertu de sa décision n° 2018-8 du 20 février 2018 fixant les règles et conditions que les médias doivent respecter pendant la campagne électorale et la campagne référendaire.
- 68) à l'instar de la décision conjointe du 5 juillet 2014, fixant les règles et procédures relatives aux campagnes électorales et référendaires dans les médias audiovisuels, de la décision conjointe du 14 février 2018 portant fixation des règles spéciales et procédures de la couverture de la campagne électorale municipale et régionale aux médias audiovisuels, telle que modifiée par la décision conjointe du 18 avril 2018, de la décision conjointe du 21 août 2019 relative à la fixation des règles de couverture de la campagne électorale présidentielle et législative dans les médias audiovisuels et ses procédures, et de la décision conjointe du 1er juillet 2022 fixant les règles de couverture de la campagne référendaire dans les médias audiovisuels et ses procédures.
- 69) https://haica.tn/ar/17338/
- 70) Article 5 du décret-loi nº 2023-8.
- 71) Le premier paragraphe de l'article 67 de la Loi organique n° 2014-16.
- 72) Le troisième paragraphe de l'article 66 de la Loi organique n° 2014-16.
- 73) Le troisième paragraphe de l'article 67 de la Loi organique n° 2014-16.
- 74) Article 65 de la Loi organique nº 2014-16.
- 75) Article 43, premier alinéa, du décret-loi n° 2011-116.
- 76) Article 42 du décret-loi n° 2011-116.
- 77) Article 43, deuxième alinéa, du décret-loi n° 2011-116.
- 78) Articles 43 et 44 du décret-loi n° 2011-116.
- 79) Avait abrogé La décision de l'ISIE n° 2014-25 du 8 septembre 2014 fixant les règles et conditions générales auxquelles les médias doivent se conformer durant les campagnes électorales et référendaires, ainsi que sa décision n° 2014-26 du 8 septembre 2014 fixant les règles de la campagne relatives aux médias écrits et électroniques.
- 80) Articles 3, 4 et 5 du décret-loi n° 2011-116.
- 81) Article 16 du décret-loi nº 2011-116.
- 82) https://haica.tn/ar/17338/
- 83) Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25 sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, 12 juillet 1996 : CCPR/C/21/Rev.1/Add.7 tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F21%2FRev.1% 2FAdd.7&Lang=en

Pour consulter les observations générales du Comité : https://www.ohchr.org/ar/treaty-bodies/ccpr/general-comments

- 84) Voir : Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les élections à l'ère du numérique, publiée le 30 avril 2020, émise par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression. https://www.osce.org/fr/representative-on-freedom-of-media/451837
- 85) Commission européenne pour la démocratie par le droit, Code de bonne conduite en matière électorale : lignes directrices et rapport explicatif, 2002, p. 7 et p. 17. https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2002)023rev2-cor-f
- 86) L'Observatoire européen de l'Audiovisuel, La couverture médiatique des élections : le cadre légal en Europe, Strasbourg, 2017. https://www.obs.coe.int/fr/web/observatoire/publications#2017
- 87) Paragraphe 3, point 8 de la Loi organique nº 2014-16.
- 88) Paragraphe 3, point 8 de la Loi organique nº 2014-16.
- 89) Paragraphe 3, point 7 de la Loi organique nº 2014-16.
- 90) Article 50, premier alinéa nouveau de la organique n° 2014-16, telle que modifiée par la Loi organique n° 2017-7.
- 91) Article 50 de la Loi organique n° 2014-16.
- 92) Article 50 de la Loi organique n° 2014-16, telle que modifiée par le décret-loi n° 55 de 2022.

Ce décret-loi abrogeait implicitement les dispositions de la loi selon lesquelles la durée de la campagne électorale pouvait être réduite à douze jours en cas de décès de l'un des candidats au premier tour ou au second tour. Les délais de présentation des candidatures sont rouverts et les dates des élections sont reprogrammées dans un délai n'excédant pas 45 jours. Ces délais s'appliquent aux élections organisées en cas de vacance définitive de la fonction de Président de la République ou en cas de l'organisation d'élections législatives partielles (34) ou municipales (49 seizième) (article 49, deuxième alinéa, nouveau de la Loi organique n° 2014- 16, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 2019-79)

- 93) Article 2, point 12 du décret-loi n° 2011-116.
- 94) Article 3, point 10, de la loi organique n° 2014-16, et article 2, point 7, de la décision n° 2018-8 de l'ISIE.
- 95) Article 57 de la Loi organique nº 2014-16.
- 96) Article 7 de la décision de l'ISIE n° 2018-8.
- 97) Le terme législatives a été ajouté par le décret n° 2022-55 et le terme municipales a été ajoutée par le décret n° 2023-8.
- 98) Article 2, point 13 de la décision de l'ISIE n° 2018-8.

- 99) Encadrement des sondages en période électorale, étude du Sénat français, 26 septembre 2022 : https://www.senat.fr/europe-et-international/etudes-de-legislation-comparee/actualite/encadrement-des- sondages-en-periode-electorale.html
- 100) En vertu de l'article 9 de sa décision n° 2018-8, telle que modifiée par sa décision n° 2024-545, voir la version originale de l'article n° 9 de la décision n° 2018-8, dans laquelle elle s'est contentée de répéter le contenu de l'article 70 et de mettre l'accent sur l'interdiction qu'il contient, qui se limite à la campagne électorale et à la période de silence.
- 101) « Les médias doivent s'abstenir d'annoncer les résultats des sondages d'opinion des électeurs à leur sortie des bureaux de vote avant la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription électorale... » : L'article 13 undecies nouveau de la décision n° 18 de 2018, telle que modifiée et complétée par la Résolution n° 31 de 2022.
- 102) Article 10 du décret n° 2018-8 telle que modifiée par la décision n° 2023-13.
- 103) Article 52 de la Loi organique n° 2014-16.
- 104) Article 2 de sa décision n° 2018-8 telle que modifiée par sa décision n° 2023-13.
- 105) Article 2 point 15 nouveau de la décision n° 2018-8 de l'ISIE, telle que modifiée par sa décision n° 2024- 545.
- 106) Article 2 point 16 nouveau de la décision n° 2018-8, telle que modifiée par sa décision n° 2024-545.
- 107) Article 4 tiret septième nouveau de la décision n° 2018-8 de l'Autorité, telle que modifiée par sa décision n° 2024-545.
- 108) Les dernières dispositions ont été ajoutées par le décret-loi n° 2022-55.
- 109) L'article 3 bis est ajouté par la décision n°2023-13.
- 110) Articles 5 et 6 de la décision n° 2018-8.
- 111) L'article 13 décies nouveau de la décision n° 2018-8, telle que modifiée par la résolution n° 2022-31.
- 112) Premier alinéa de l'article 13 ter nouveau tel que modifié par la décision n° 2024-545.
- 113) Article 2, point 16, de la décision n° 2018-8, telle que modifiée par la décision n° 2024-545.
- 114) Article 2, point 15, de la décision n° 2018-8, telle que modifiée par la décision n° 2024-545.
- 115) Article 13 ter nouveau deuxième paragraphe, tel que modifié par la décision n° 2023-13.
- 116) Article 66 de la Loi organique n° 2014-16.
- 117) Article 11 bis de la décision n° 2018-8 de del'ISIE, telle que modifiée en 2024.
- 118) Article 65 de la Loi organique n° 2014-16.
- 119) Article 68 de la loi organique n° 2014-16.
- 120) Le premier paragraphe de l'article 73 de la Loi organique n° 2014-16.
- 121) Le deuxième paragraphe de l'article 73 de la Loi organique n° 2014-16 a été abrogé.

- 122) L'article 74 de la Loi organique n° 2014-16 de a été abrogé.
- 123) Après l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 73 de la loi organique n° 2014-16 en vertu de l'article 5 du décret-loi n° 2023-8.
- 124) Conformément à l'article 13 bis de sa décision n° 2018-8, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2024-545.
- 125) L'UNESCO et Reporters sans frontières, Guide pratique de sécurité des journalistes : Manuel pour reporters en zones à risques, 2017, p. 5. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000243987
- 126) L'UNESCO et Reporters sans frontières, Guide pratique de sécurité des journalistes : Manuel pour reporters en zones à risques, 2017. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000243987
- 127) UNESCO, Sécurité des journalistes couvrant les manifestations : préserver la liberté de la presse en période de troubles, 2020, p. 10. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000374206_fre
- 128) UNESCO and International Federation of journalists, Model course on safety of journalists: a guide for journalism teachers in the Arab States, 2017, p. 69. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000248297
- 129) UNESCO, Sécurité des journalistes couvrant les manifestations : préserver la liberté de la presse en période de troubles, p. 6.
- 130) Ilona Grzywinska et Jonathan Borden, «L'impact des médias sociaux sur la théorie de l'établissement de l'agenda des médias traditionnels. L'étude de cas du mouvement Occupy Wall Street aux États-Unis » [dans] B. Dobek-Ostrowska, W. wanta (ed.), « Agenda Setting : Old and New Problems in Old and New Media », Wroclaw 2012, ss. 133-155. https://www.academia.edu/7484515/The_impact_of_social_media_on_traditional_media_agenda_setting_th eory_The_case_study_of_Occupy_Wall_Street_Movement_in_USA_in_B_Dobek_Ostrowska_W_Wanta_ed_A genda_Setting_Old_and_New_Problems_in_Old_and_New_Media_Wroclaw_2012_ss_133_155
- 131) Richard Fletcher, « La vérité derrière les bulles de filtres : faire éclater certains mythes », 24. 01. 2020, Institut Reuters pour l'étude du journalisme, Université d'Oxford. https://reutersinstitute.politics.ox.ac.uk/news/truth-behind-filter-bubbles-bursting-some-myths
- 132) https://ethics.journalists.org/topics/removing-material-from-your-archives/
- 133) Pour des considérations juridiques, voir réponse donnée à la question 48.
- 134) UNESCO and International Federation of journalists, Model course on safety of journalists: a guide for journalism teachers in the Arab States, 2017, p. 69. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000248297
- 135) L'UNESCO et Reporters sans frontières, Guide pratique de sécurité des journalistes : Manuel pour reporters en zones à risques, 2017, p. p. 91 et ss. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000243987

136) L'UNESCO et Reporters sans frontières, Guide pratique de sécurité des journalistes : Manuel pour reporters en zones à risques, 2017, p. 81. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000243987

137) UNESCO, Media and gender : a scholarly agenda for the Global Alliance on Media and Gender, 2014.

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000228399

138) Michelle Ferrier, Attacks and Haarassment: The impact on female journalists and their reporting, Troll- Busters et International Women's Media Foundation, 2018, p. 41. https://www.iwmf.org/attacks-and-harassment/

